



École nationale
d'administration
pénitentiaire

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION

Directeur
Pénitentiaire d'Insertion et de
Probation
5ème promotion

Mémoire de
Recherche et
d'Application
Professionnelle

Quel psychologue
dans un SPIP
pluridisciplinaire ?

Présenté par
Hélène CHEVALET

Mai 2013



**QUEL PSYCHOLOGUE DANS UN SPIP
PLURIDISCIPLINAIRE ?**

REMERCIEMENTS

Je tiens tout particulièrement à remercier :

Olivier RAZAC, enseignant-chercheur à L'ENAP, qui a *supervisé* ce mémoire de recherche et d'application ;

Sébastien DUMONT, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et tuteur de stage, pour avoir, tel un *psychologue de soutien au personnel*, accompagné ma “mue” professionnelle et contribué à la réflexion autour de ce mémoire ;

tous les collègues interrogés et rencontrés au cours de ce travail, avec une mention spéciale à toute l'équipe du Centre National d'Évaluation, pour l'accueil qui m'a été réservé, la richesse des échanges et de cette expérience professionnelle inédite ;

Sophie, pour la *réassurance* dont elle a fait preuve et dont j'avais besoin à un moment-clé de ce travail,

et enfin Jean-Marie, grâce à qui la rédaction de ce mémoire restera un excellent et nuageux souvenir.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p.5
PARTIE 1 – LE PSYCHOLOGUE ET LE SPIP AUJOURD'HUI : DE L'EXTERIORITÉ A L'INTERDISCIPLINARITÉ	
Étude des dispositifs actuels de collaboration entre psychologues et CPIP	p.12
Section 1 : Le psychologue intervenant en soutien aux équipes.....	p.12
Section 2 : La collaboration étroite des psychologues et des PIP autour de la PPSMJ : de la pluridisciplinarité à l'inter-professionnalité.....	p.21
PARTIE 2 – QUEL PSYCHOLOGUE DANS LE SPIP DE DEMAIN ?	
Penser sa fiche de poste et son intégration dans un service pluridisciplinaire	p.35
Section 1 : Un préalable incontournable : éclaircir et définir les missions des psychologues en SPIP.....	p.35
Section 2 : Le rôle déterminant du DPIP dans l'intégration du psychologue en SPIP.....	p.50
CONCLUSION	p.56

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AP : Administration Pénitentiaire

ASS : Assistant de Service Social

CAP : Commission d'Application des Peines

CMP : Centre Médico-Psychologique

CNE : Centre National d'Évaluation

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

CPMS : Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sécurité

CPU : Commission Pluridisciplinaire Unique

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

DAVC : Diagnostic A Visée Criminologique

DFSPIP : Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires D'insertion et de Probation

DISP : Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

DPIP : Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

DSP : Directeur des Services Pénitentiaires

ENAP : École Nationale d'Administration Pénitentiaire

JAP : Juge d'Application des Peines

LC : Libération Conditionnelle

PEP : Parcours d'Exécution de Peine

PIP : Personnel d'Insertion et de Probation

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

PPSMJ : Personne Placée Sous Main de Justice

PSE : Placement sous Surveillance Électronique

REP : Règles Européennes de Probation

SMPR : Service Médico-Psychologique Régional

SNEPAP : Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'AP

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

UCSA : Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires

INTRODUCTION

*Mettons en commun ce que nous avons de meilleur
et enrichissons-nous de nos différences mutuelles*

Paul Valéry

Règles Européennes de Probation, Conférence européenne de la probation, contrainte pénale communautaire, conférence de consensus sur la Prévention de la récidive... En matière de justice et plus particulièrement de politique pénitentiaire, les regards se tournent aujourd'hui de plus en plus vers la probation, la « face cachée » de la justice pénale. Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) ont entamé une période riche en réflexion sur la probation française et sont en attente des suites de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive qui s'est tenue en février dernier.

A la tête de ces services, les Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (DPIP). Ils sont, selon les textes régissant leur profession, « *chargés de coordonner et de piloter le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité. Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous leur autorité* »¹.

Ce texte s'inscrit dans la continuité de différents textes et rapports relatifs aux SPIP, notamment le rapport d'Isabelle GORCE, rendu suite à un mouvement social au sein de ces services en 2008. Ce rapport prônait l'intégration de nouveaux professionnels dans les SPIP, à côté des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (CPIP), afin que ceux-ci puissent se recentrer sur leur « cœur de métier », autour du sens de la peine et du passage à l'acte : personnels de surveillance, assistants de services sociaux (ASS), psychologues, coordonnateurs socioculturels².

A l'heure actuelle en France, les équipes des SPIP sont composées essentiellement de CPIP, de personnels administratifs, et, depuis quelques années, de surveillants pénitentiaires dans le cadre du Placement sous Surveillance Électronique (PSE). La mise en place de la pluridisciplinarité telle que préconisée n'est donc que partiellement

1 Décret 2010- du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des DPIP, article 1er

2 Rapport GORCE I., conseiller référendaire à la Cour de Cassation, séminaire des SPIP, septembre 2008

engagée. Un recrutement spécifique d'ASS a été récemment amorcé³ et le recrutement de psychologues fait l'objet de véritables réflexions à l'heure actuelle, avec l'annonce en mars 2013 d'un recrutement dans 20 SPIP⁴.

C'est sur ce sujet d'actualité, qu'est l'intégration des psychologues au sein des équipes pluridisciplinaires en SPIP, que j'ai choisi de m'arrêter, à l'heure où l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) organise un « séminaire des psychologues SPIP ».

La profession de psychologue a fait son entrée dans l'Administration Pénitentiaire (AP) depuis des décennies, par le biais de différents dispositifs, auxquels participent également les Personnels d'Insertion et de Probation (PIP) : le Parcours d'Exécution de Peines (PEP) en 1996, les Centres Nationaux d'Observation devenus Centres Nationaux d'Évaluation (CNE), les Programmes de Prévention de la Récidive (PPR) plus récemment. Les psychologues dans l'AP peuvent également être sollicités en soutien aux personnels de l'institution. On le voit déjà, le psychologue dans cette administration peut être positionné sur des missions extrêmement diverses. Pour comprendre les enjeux et les difficultés que représente le travail en pluridisciplinarité, et notamment l'articulation de leurs missions avec celles des CPIP, nous pourrions donc nous baser sur ces expériences qui permettront d'avoir un certain recul pour anticiper et intégrer au mieux les psychologues au sein de SPIP pluridisciplinaires.

La place du psychologue en SPIP n'est pas aisée à construire. Le rapport d'activité de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) en 2011 estime qu'il est « *nécessaire pour les SPIP de s'adjoindre de nouvelles compétences, comme celles des assistants de service social pour le volet social et les coordonnateurs culturels pour les activités socio-éducatives* ». Quant au déploiement des personnels de surveillance en SPIP sur les missions relatives au PSE, il se poursuivra dans les années à venir et la pluridisciplinarité « *se poursuivra dans les prochaines années avec notamment (...) l'arrivée de psychologues* »⁵. Si de prime abord les missions d'un ASS, d'un

3 Commission Administrative Paritaire des Assistants de Service Social du 26/04/2013

4 Lettre des cadres de l'AP n°562 du 25 au 29 mars 2013

5 Rapport d'activité DAP 2011

coordonnateur socio-culturel ou d'un personnel de surveillance en SPIP semblent plus clairement définies⁶, celles du psychologue appellent encore aujourd'hui de nombreux questionnements, tant elles peuvent être complexes et diversifiées. C'est ainsi que le rapport CLÉMENT-MOUNAUD de mai 2011 relatif à l'amélioration du fonctionnement des SPIP a estimé que leur intervention méritait une clarification⁷.

Le rapport définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines annexé à la Loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines apporte un premier élément de réponse. Il préconise en effet la création des 103 postes de psychologues dans le cadre de la généralisation du Diagnostic A Visée Criminologique (DAVC), expliquant que « *l'évaluation de la dangerosité criminologique des personnes placées sous main de justice doit s'inscrire dans une approche résolument pluridisciplinaire, afin d'appréhender l'ensemble des facteurs, psychologiques, environnementaux et contextuels, susceptibles de favoriser le passage à l'acte* ». Le psychologue serait alors clairement et spécifiquement positionné sur une mission d'évaluation, déjà affichée dans certains dispositifs (type CNE). Si l'intervention du psychologue en SPIP mérite une clarification, il semble que son articulation avec les missions des PIP suscite également des interrogations et mérite des précisions. C'est autour de ces deux corps de métiers que nous étudierons le thème de la pluridisciplinarité.

Avant de s'engager plus en avant dans une problématique, arrêtons-nous sur quelques définitions, primordiales pour débiter la réflexion. Qu'entend-on par le terme de « pluridisciplinarité » et est-il le plus approprié pour nos développements à venir ?

Partons d'une définition simple, proposée par le site wikipédia : « *La pluridisciplinarité (ou multidisciplinarité), selon une conception de premier niveau, consiste à aborder un objet d'étude selon les différents points de vue de la juxtaposition de regards spécialisés. Il s'agit ainsi de faire coexister (que ce soit consciemment ou non) le travail de plusieurs disciplines à un même objet / sujet d'étude. L'objectif de la*

6 Bien que cette question ne soit pas sans susciter des réflexions plus poussées. Cf. ALFINITO M., BOUDIER O., BRUGALLE J., LANCKSWERT A., LANDELLE D., *La pluridisciplinarité dans les SPIP, un enjeu managérial pour le DPIP*, MRAP DPIP 4, ENAP, septembre 2012

7 Rapport CLÉMENT-MOUNAUD relatif à l'amélioration du fonctionnement des SPIP, mai 2011, p.5

pluridisciplinarité est ainsi d'utiliser la complémentarité intrinsèque des disciplines pour la résolution d'un problème ». Nous concernant et dans un premier temps, nous pouvons considérer que « l'objet » ou « sujet d'étude » est la personne placée sous main de justice (PPSMJ) et son parcours d'exécution de peine.

La pluridisciplinarité suppose donc la rencontre d'au moins deux disciplines. Le concept ne semble pas aller au-delà d'une simple rencontre, les disciplines ayant vocation à co-exister, sans forcément que des interconnexions ne se créent entre elles. Une définition plus poussée le confirme en ces termes : « *il y a complémentarité mais, il n'y a pas croisement ou imbrication des savoirs ou méthodes. L'approche pluridisciplinaire offre une large ouverture, mais risque de multiplier les points de vue sans jamais pouvoir les croiser* ». Ce qui la distingue de l'approche interdisciplinaire, qui « *suppose dialogue et échange de connaissances, d'analyses, de méthodes entre deux ou plusieurs disciplines. Elle implique qu'il y ait des interactions et enrichissement mutuel entre plusieurs spécialistes* », et de la transdisciplinarité désignant « *un savoir qui parcourt diverses disciplines sans se soucier de frontières (...) Les professionnels acceptent l'idée d'interchangeabilité (...) Comme le préfixe « trans » l'indique, il s'agit de ce qui est à la fois entre et à travers les disciplines, mais aussi au delà* »⁸.

Les termes de pluridisciplinarité, d'interdisciplinarité et de transdisciplinarité font appel à celui de discipline. S'il ne fait pas de doute que la psychologie est une discipline au sens universitaire du terme, il est certain que les CPIP font appel à différentes disciplines. Ils sont en effet formés ou initiés à l'ÉNAP à l'étude de divers champs disciplinaires que sont le droit, la sociologie, la psychologie, la criminologie. Par ailleurs, la psychologie est une discipline tellement complexe et multiple qu'elle est en elle-même pluridisciplinaire. Patrick CONRATH, psychologue, l'exprime en ces termes : « *par sa formation, le psychologue est, par essence, pluridisciplinaire. L'enseignement universitaire est composé de disciplines diverses, toutes centrées sur l'exercice de la psychologie (...). Par conséquent, il reçoit une formation qui le confronte à un ensemble de corpus théoriques et pratiques que le met, dès lors dans une*

8 HAMANN E., THU THUY NHUYEN M., ROHMANN-LABAT I., SATRAGNO-FABRIZIO I., « Positionnement professionnel et éthique dans le travail d'équipe », *Les cahiers de l'Actif*, 2009, n°402-403, p. 216

*position où il exerce une profession éminemment marquée par la pluridisciplinarité »*⁹. Autrement dit, et tel que le précise le Code de Déontologie des psychologues dans son préambule, il s'agit d'une « *communauté professionnelle aux contours flous du fait des spécialisations et de leur cloisonnement* »¹⁰.

Nous parlerons dès lors plus volontiers de champs professionnels que de disciplines dans notre propos, le concept de profession englobant plus justement les métiers de CPIP et de psychologue. Les concepts de pluri, inter ou trans professionnalité pourront donc être utilement appelés.

Les différents textes ou rapports relatifs aux SPIP évoqués plus haut partent du postulat que la pluridisciplinarité apporte une plus-value incontestable à la qualité du travail, et nous concernant, de la prise en charge des personnes suivies et de l'évaluation menée. Elle permettrait, en confrontant les avis professionnels, en croisant les « regards » ou les compétences de différents professionnels, d'aboutir à une analyse plus fine des situations ou des profils de personnes condamnées.

C'est d'ailleurs sur cette idée que se sont développées les différentes instances pluridisciplinaires en milieu fermé, et ce depuis de nombreuses années : mise en place du PEP, puis, dans l'esprit des Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) des Commissions Pluridisciplinaires Uniques (CPU) qui se déclinent selon les établissements autour de différentes problématiques : arrivants, indigents, personnes vulnérables, prévention du suicide... La loi pénitentiaire de novembre 2009 a inscrit la pluridisciplinarité dans le Code de Procédure Pénale en posant le principe d'une période d'observation pluridisciplinaire préalable au bilan de personnalité de chaque personne détenue¹¹. La Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la CPU précise que « *le dialogue pluridisciplinaire entre les différents professionnels intervenant au sein des établissements pénitentiaires conditionne l'efficacité des actions menées auprès des personnes détenues* ».

Force est de constater que les instances pluridisciplinaires font partie du quotidien de

9 CONRATH P. , « Vous avez dit pluridisciplinarité ? », *Journal Des Psychologues*, Novembre 2006, n°242, p.43

10 Code de déontologie des psychologues, adopté en 1996, actualisé en février 2012

11 Article 717-1 du Code de Procédure Pénale

bon nombre d'établissements pénitentiaires. La pluridisciplinarité est inscrite parmi les principes fondamentaux du travail en détention, afin d'affiner toujours plus la connaissance du public détenu. En revanche, en milieu ouvert, il est possible qu'une Personne Placée Sous Main de Justice (PPSMJ) ne soit suivie que par un seul professionnel, le CPIP, qui peut, tout au long d'une mesure pénale, ne pas avoir l'occasion de croiser les informations avec un autre professionnel. C'est ce que déplore Martine HERZOG-EVANS dans sa contribution à la Conférence de consensus : *« les services de probation anglais insèrent dans la liste des qualités personnelles indispensables à l'exercice de ce métier la capacité à travailler en équipe. Au contraire, en France, les agents de probation sont le plus souvent isolés et, à quelques exceptions près (notamment les PPR ou, plus encore, les placements à l'extérieur), ne travaillent pas en équipes pluridisciplinaires. Ils ont certes des partenaires issus de la société civile ; mais le travail est séquentiel, parallèle, non en commun »*. En tout état de cause, si regard pluriel il y a, les choses ne sont en général pas formalisées au sein d'instances spécifiques.

Cela étant, en creusant les concepts proches de la pluridisciplinarité et en parcourant la littérature, qui est conséquente en ce qui concerne le psychologue au sein d'institutions du domaine médico-social, on voit d'ores et déjà poindre les difficultés que peut amener l'articulation de pratiques parfois très éloignées, la confrontation de cultures, d'éthiques, de déontologies, de méthodes ou d'outils de travail différents. Plus spécifiquement, les missions dévolues aux CPIP et aux psychologues en SPIP vont inévitablement se rencontrer, se chevaucher, avec pourtant des professionnels aux cultures ou univers parfois très éloignés. Dans un objectif global et commun à tous les personnels des SPIP de prévention de la récidive, comment articuler leurs champs de compétences respectifs ?

L'analyse des pratiques au sein de dispositifs de l'AP déjà existants et éprouvés par la pratique permettra de démontrer l'intérêt de confronter les champs professionnels divers, mais aussi de soulever les difficultés que peuvent engendrer les différents types de collaboration.

Parmi toutes les interrogations que soulèvent la collaboration des psychologues avec les PIP, nous ferons un focus sur la question des missions de ce psychologue. Sur quelles missions est-il pertinent de positionner les psychologues en SPIP dans l'optique de la mise en place des équipes pluridisciplinaires, et en lien avec les missions générales des SPIP ?

Méthodologie

Les développements sont le fruit d'un travail de terrain, d'observations, d'entretiens avec des professionnels ainsi que d'analyses de questionnaires distribués à des CPIP et DPIP.

Les entretiens ont été menés avec des CPIP et un DPIP, et 1 psychologue régulateur PPR, 2 psychologues PEP, 1 psychologue en Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP), 1 psychologue à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), 5 psychologues recrutés dans un CNE, et 1 psychologue belge.

D'ores et déjà, nous mettons en garde le lecteur sur les limites méthodologiques du travail : peu de psychologues PPR et PEP ont pu être rencontrés. Tous les dispositifs étudiés en 1ère partie n'ont pu l'être de la même manière en terme de nombre d'entretiens ou de contacts, regrettant ainsi qu'il n'y ait pas un strict « parallélisme des formes ».

En analysant les différents types de collaboration entre psychologues et CPIP et les missions assignées au psychologue au sein de l'AP (**1^{ère} partie**), nous aurons un outil intéressant pour penser le recrutement et l'intégration des psychologues dans un SPIP pluridisciplinaire (**2^{ème} partie**), à l'heure où leurs fiches de postes sont rédigées et leurs recrutements annoncés ou en cours.

PARTIE 1

Le psychologue et le SPIP aujourd'hui : de l'extériorité à l'interdisciplinarité Étude des dispositifs actuels de collaboration entre psychologues et CPIP

L'idée de cette première partie est d'étudier les dispositifs dans lesquels les CPIP font appel ou travaillent au côté de psychologues, et d'en relever, après avoir défini le type de collaboration.

Nous vérifierons que les apports et difficultés d'un tel travail en équipe seront fonction du degré d'intégration et du rôle dévolu aux psychologues dans le groupe de travail, et nous qualifierons les missions du psychologue et ses articulations avec celles des CPIP.

Il me paraît pertinent d'étudier les dispositifs dans l'ordre croissant de l'implication du psychologue au sein de l'équipe : la supervision d'équipe puis la régulation PPR d'une part, dispositifs dans lesquels le psychologue est un intervenant ponctuel, **au service de** l'équipe de travail (**1^{ère} section**) ; puis le psychologue PEP et enfin le cas spécifique du CNE, dispositifs dans lesquels les psychologues font partie intégrante des équipes, et sont donc recrutés pour **travailler avec** celles-ci (**2^{ème} section**). Nous nous demanderons en guise de conclusion de cette première partie si les différentes fonctions assignées aux psychologues dans l'AP sont compatibles entre elles.

Section 1 : Le psychologue intervenant en soutien aux équipes

En étudiant les deux dispositifs que sont la supervision d'équipe (§1) et la régulation par le psychologue PPR (§2), nous nous éloignons quelque peu de la question de la pluri-professionnalité au sens retenu dans l'introduction. En effet, dans les deux cas, il s'agira pour le psychologue d'apporter une vision extérieure afin d'accompagner les équipes dans leurs pratiques professionnelles, entendues au sens large. Ainsi, l'objet d'étude, qui doit être commun lorsque l'on parle de pluridisciplinarité, ne le sera pas ici, le sujet d'étude du psychologue sera respectivement les relations des CPIP avec les PPSMJ (supervision), et les relations entre CPIP dans le cadre du groupe de parole PPR. Cela étant, leur étude pourra être éclairante pour la 2^{nde} partie dans la mesure où il existe un

réel besoin de supervision ou d'analyse des pratiques de la part des PIP, et que le volet d'aide à la mise en place des PPR fait partie intégrante des futures fonctions dévolues aux psychologues en SPIP.

§1 : La supervision ou la nécessaire extériorité du psychologue par rapport à l'équipe

1.1. Définition de la supervision d'équipe

De manière simple, la supervision peut être définie comme « *un espace offert au salarié afin qu'il puisse réfléchir sur ce qu'il met en jeu en tant que personne dans sa pratique quotidienne auprès des usagers. (...) En termes plus psychologiques, il y est question de gérer les « phénomènes transférentiels et contre-transférentiels dans le cadre de son activité professionnelle* »¹². La supervision peut être individuelle ou collective, peut concerner un groupe de professionnels, voire un groupe inter-institutionnel.

Tous les articles ou définitions de la supervision s'accordent à poser la condition de l'extériorité du praticien qui intervient auprès des personnels en demande, dans un souci évident de confidentialité. Cette condition *sine qua non* est aisée à comprendre tant il s'agit d'enjeux personnels parfois très forts. Idéalement, la personne qui souhaite avoir recours à ce dispositif doit pouvoir choisir le professionnel qui s'en chargera.

Il convient de distinguer la notion de supervision de celle d'analyse des pratiques, qui ne concerne pas la personne mais le professionnel. L'analyse des pratiques porte non plus sur les enjeux personnels de la pratique professionnelle mais bien sur les actes professionnels en tant que tels et leurs conséquences sur le public suivi. Mais elle peut également avoir pour objectif de « *développer la capacité des membres de l'équipe à échanger, à se questionner, à réfléchir sur leur pratique* »¹³. Si la distinction théorique semble évidente, la frontière entre supervision et analyse des pratiques est parfois ténue, les enjeux personnels et professionnels se superposant parfois.

12 BEAUR A. et VILA S., « Pour ne plus confondre supervision, analyse des pratiques et régulation d'équipe... », *Le lien social*, 8 avril 2004, n°704, p.1

13 *Ibid.*, p.2

1.2. Les possibilités de supervision pour les personnels des SPIP

Certains SPIP bénéficient des services d'un psychologue vacataire, qui assure une mission de supervision, individuelle ou collective. Le système des vacations permet l'extériorité nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Par ailleurs, des psychologues rattachés à chaque DISP sont recrutés dans une mission de soutien à tous les personnels, toutes filières confondues¹⁴. Cela étant, leur rattachement à la DISP leur permet de garder un certain recul pour exercer cette mission de soutien aux équipes de manière indépendante et dans des conditions satisfaisantes. Si les demandes de recours aux compétences du psychologue des personnels émanent encore aujourd'hui davantage des personnels de surveillance, il est à noter une augmentation des sollicitations de la part des personnels de la filière insertion et probation¹⁵.

Concernant les SPIP, un texte fait indirectement référence à la supervision et au rôle que peut jouer le psychologue de la DISP. Il s'agit du référentiel PPR rédigé par la DAP : *« la supervision relève d'une démarche personnelle et ne doit pas être assurée par le psychologue PPR. Les CIP éprouvant le besoin d'avoir une supervision individuelle peuvent, à titre exceptionnel, faire appel au praticien de leur choix, ou au psychologue du service, s'il en existe un, ou au psychologue du personnel relevant de la DISP »*¹⁶. Cela sous-entend que certaines missions confiées aux psychologues ne sont pas compatibles, en l'espèce la supervision et la régulation PPR.

Retenons simplement de ce dispositif de supervision qu'il est une aide apportée aux professionnels, en cas de besoin. Il n'engendre par conséquent pas de difficultés particulières en terme de définitions des missions du psychologue ou d'articulation avec celles des CPIP.

Sous-Conclusion 1 : la supervision suppose par définition l'extériorité. Le rattachement à la DISP des psychologues en soutien des personnels semble être un juste niveau d'intervention et d'extériorité, n'appelant pas de difficultés particulières.

Préconisation 1 : attribuer toute mission de supervision au psychologue en soutien au

¹⁴ Ces psychologues, initialement recrutés sur contrats, peuvent au bout de 6 ans, être titularisés dans l'AP. Cf. fiche de poste psychologue en DISP : annexe n°1

¹⁵ Entretien avec psychologue DISP

¹⁶ Référentiel Programme de Prévention de la Récidive, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2010

personnel rattaché à la DISP.

A côté de ce niveau d'intervention que sont la supervision et l'analyse des pratiques, la littérature distingue la régulation d'équipe, concept dont l'AP s'est servie dans le cadre du dispositif PPR.

§2 : Le psychologue PPR, « régulateur » des pratiques des CPIP : une extériorité nécessaire ?

2.1. Définition générale

Nous ne retiendrons pas ici la définition proposée par BEAUR et VILA¹⁷ tant elle ne correspond pas à ce que prévoit le référentiel PPR, mais plutôt celle de ROUZEL, plus appropriée à notre propos : la régulation d'équipe « *concerne non plus la relation entre le professionnel et les usagers, mais les professionnels entre eux* ». Un des objectifs assignés à la régulation est l'analyse des rôles respectifs joués par les différents protagonistes d'une équipe : « *le repérage des places, souvent problématique dans les institutions, où parfois on est en droit de se demander qui fait quoi, constitue un des axes forts du travail de régulation* »¹⁸.

2.2. La régulation appliquée dans l'AP : le dispositif PPR

Le dispositif PPR est l'application concrète de régulation dans notre administration, concept particulièrement novateur au moment de sa mise en place. Si l'on s'en réfère à la définition de la régulation retenue plus haut, ce n'est pas la répartition des compétences entre le psychologue et les CPIP qui risque *a priori* de poser difficulté, mais ce sont bien les rôles respectifs des CPIP et leur articulation au sein du dispositif (animateurs ou observateurs par exemple) ou éventuellement des autres professionnels de l'équipe

¹⁷ « *La régulation d'équipe a pour objet de restaurer les capacités de coopération entre les professionnels (...) on ne déclenche une régulation d'équipe qu'à partir du moment où il aura été fait constat que les professionnels sont dans une difficulté de coopération (...) on part d'une situation de mésententes répétées, de difficultés de coopérations entre certains membres d'une équipe, de conflits, de blocages voire d'incapacité de production* », BEAUR A. et VILA S., *Pour ne plus confondre supervision, analyse des pratiques et régulation d'équipe...* », Le lien social n°704 du 8 avril 2004, p4

¹⁸ ROUZEL J., *La supervision d'équipes en travail social, Introduction de la supervision en France*, DUNOD, Paris, 2007, p.57

(personnels administratifs, DPIP le cas échéant), qui seront analysés par le psychologue. Il paraît donc logique que ce dernier ait une position extérieure à l'équipe afin d'apporter une vision totalement objective et des analyses critiques constructives sur ce qui se joue au sein du groupe de travail PPR. Le référentiel élaboré par la DAP préconise d'ailleurs ce schéma en précisant que « *la régulation du PPR suppose un positionnement professionnel externe au fonctionnement du SPIP* ». Jusqu'à présent, les psychologues régulateurs étaient des personnels vacataires.

Pourtant, et nous le verrons plus loin, cette nécessaire extériorité semble être aujourd'hui remise en question par la DAP, puisque les fiches de postes des psychologues en SPIP intègrent, parmi leurs missions, une part importante à la mise en place des PPR.

Cette extériorité est-elle absolument nécessaire ? C'est une réelle interrogation à avoir, car si le psychologue est membre à part entière de l'équipe du SPIP, sa position de collègue ne rendrait-elle pas délicate et moins objective l'analyse qu'il devrait faire des pratiques professionnelles de ses propres collègues ? L'argumentation de Marie BRIED paraît pertinente en la matière, lorsqu'elle estime qu'« *il est aujourd'hui question d'embaucher des psychologues au sein des SPIP, qui deviendront des collègues des CPIP. Il faut absolument que la pénitenciaire comprenne que ces thérapeutes ne pourront pas assurer la régulation des PPR, seul un praticien extérieur étant en mesure de le faire. Sans régulation digne de ce nom, les PPR risquent de devenir des groupes de moralité* »¹⁹.

2.3. Les missions du psychologue régulateur

Le référentiel précise les missions dévolues au psychologue régulateur²⁰, qui répondent à la définition que nous avons retenue tout en y ajoutant des missions d'analyse des pratiques. Selon le texte, le psychologue doit en effet « *venir en soutien à l'équipe des animateurs du PPR (...), avoir un domaine d'intervention élargi à l'analyse des pratiques (...). La régulation assurée par un psychologue a pour but de permettre les échanges des pratiques professionnelles entre les CIP et de créer une dynamique et une cohésion d'équipe.(...) Le psychologue assure également une formation continue pour*

19 BRIED M., « Des groupes de parole à la française », *Dedans-Dehors*, Mars-avril 2012, n°76

20 Cf. fiche de poste du psychologue régulateur PPR : annexe n°2

l'équipe »²¹. Le psychologue régulateur PPR a donc essentiellement un rôle de guidance et d'accompagnement. Il intervient auprès d'une équipe, souvent restreinte au groupe de travail PPR, et composée pour l'essentiel de CPIP.

Il est exclu que le psychologue ait un rôle d'animation du groupe de parole, ce qui signifie bien qu'il intervient en support des équipes et ne participe ni à l'évaluation des PPSMJ ni à une quelconque prise en charge. La répartition des rôles et les missions de chacun au sein du dispositif est donc clairement établie.

Cela est conforté par les entretiens menés avec des personnels impliqués dans des PPR. Les CPIP sont clairement positionnés sur un volet éducatif, tandis que le psychologue apporte sa connaissance sur le fonctionnement du groupe, aide à sa constitution et apporte son expertise dans les séances de « débriefing ». La fonction d'aide et d'analyse des pratiques est circonscrite à la prise en charge groupale. Le psychologue aura vocation à étudier le groupe en tant que tel, mais aussi ce qui se joue entre les participants, entre les PPSMJ et les animateurs, et enfin entre les animateurs. Ainsi il y a peu de risque de voir les zones de compétences de chacun se superposer ou entrer en conflit.

2.4. Apports et difficultés repérées dans la pratique de la régulation en SPIP

Les difficultés de répartition des rôles sont donc écartées par la nature même du type de collaboration. D'une manière générale, l'exploitation des questionnaires adressés aux CPIP et DPIP²² ainsi que les entretiens menés, démontre que les professionnels impliqués dans un PPR trouvent un réel intérêt à la collaboration avec le psychologue régulateur, notamment par sa vision extérieure et complémentaire, qui permet une prise de recul et favorise les échanges entre professionnels.

Un CPIP interrogé insiste sur la pertinence de bénéficier du savoir d'un psychologue dans la mise en place des groupes de parole à destination des auteurs d'infractions à caractère sexuel, où la frontière entre l'éducatif et le thérapeutique est plus difficilement identifiable. Pour ce même CPIP, concernant les autres groupes de parole, l'intervention du psychologue pourrait n'être que ponctuelle ou n'intervenir que pour la mise en route

²¹ Référentiel PPR DAP, *op.cit.*, p.21

²² Cf. annexes 4 et 5

du PPR. Il s'explique : « *au départ, je pense que l'intervention du psychologue rassure. Mais après plusieurs sessions, ça fonctionne bien. Le PPR, on est formé pour ça, on connaît, on sait faire* ».

Certaines difficultés sont toutefois relevées, par exemple l'absence de formation spécialisée en techniques d'animation de groupe ou de connaissance de la population pénale, et plus rarement un manque d'investissement du psychologue. Cela peut être expliqué dans certains cas par une intervention dans un même service depuis de nombreuses années, où l'on peut imaginer un phénomène d'usure, voire de saturation. D'autant que certains psychologues ont pu être recrutés dans les SPIP avant la mise en place des PPR, et ont vu leurs missions au sein d'un même service évoluer, sans qu'au départ il n'ait été question de cet exercice spécifique de régulation. Ils n'ont donc pas forcément les compétences préconisées par le référentiel²³, notamment en matière de dynamique de groupes. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le référentiel a anticipé cette hypothèse et jugé utile de préciser que, si le service dispose déjà d'un psychologue, il n'est « *a priori pas conseillé que ce dernier assure ce rôle de régulation* »²⁴.

Une autre difficulté soulevée par certains questionnaires est relative à la place que peut ou doit prendre la hiérarchie dans le dispositif PPR. Une CPIP l'exprime ainsi : « *le dispositif PPR est à parfaire et je ne pense pas que les cadres aient une place à prendre dans l'animation du groupe ni même dans les séances de débriefing. Par ailleurs, je doute de l'objectivité du psychologue, recruté par le DPIP, qui laisse ce dernier animer des séances et participer aux séances de débriefing avec l'équipe de CPIP, qui peut avoir besoin de verbaliser des choses importantes hors la présence de sa hiérarchie* ».

Pour Joseph ROUZEL, les conditions à réunir pour une bonne régulation ou analyse des pratiques sont la présence de l'ensemble des professionnels de l'équipe et l'absence des personnels de direction, lesquels ne permettraient pas l'expression d'une parole libre sur les situations professionnelles rencontrées²⁵. A l'inverse, il peut s'avérer intéressant pour un DPIP de connaître, et ainsi de pouvoir valoriser, le travail effectué par les CPIP au

23 cf. détails référentiel : « Recrutement et formation exigée : expérience en matière de dynamique de groupe, de médiation (familiale ou autre...) – L'approche systémique serait un plus ; Expérience possible de psychothérapeute selon le profil de la personne »

24 Référentiel PPR DAP, *op.cit.*, p.22

25 ROUZEL J., *La supervision d'équipes en travail social, Introduction de la supervision en France, op. cit.*, p. 64

sein du PPR, d'en effectuer un bilan global, et d'en tirer des enseignements pour le service. Il pourrait dès lors n'être présent que lors des premières et dernières séances de travail.

2.5. Perspectives

Le volet formation inscrit dans les missions du psychologue régulateur PPR n'est semble-t-il que peu exploité. Ce pourrait pourtant être pertinent de le développer, notamment par rapport aux outils utilisés pour l'animation de groupe. Prenons l'exemple du Photo langage²⁶, dont il est question dans le référentiel PPR. Il s'agit d'un outil initialement créé et utilisé par des psychologues, et que les CPIP se sont appropriés en appui à certaines séances de groupe PPR. Si le psychologue se saisissait de cette mission, pour former les professionnels à ces outils spécifiques, alors il s'agirait d'un véritable travail d'équipe, avec un objectif commun d'amélioration de la prise en charge collective des PPSMJ.

De la même manière, il semble pertinent que les PIP puissent bénéficier de formations spécifiques et approfondies en matière de techniques d'animation de groupes. Sarah DINDO, dans son étude sur la mise à l'épreuve, vante les apports d'un professionnel régulateur en SPIP pour la nouveauté que cela représente dans la culture des SPIP, mais constate que les personnels d'insertion français, à l'inverse de ce qui se fait par exemple au Québec, méconnaissent les techniques d'animation, en particulier sur les interventions cognitivo-comportementales, et plus généralement sur les méthodes d'accompagnement spécifiques pour les auteurs d'infraction²⁷. Ce serait donc une compétence supplémentaire à ajouter à la palette déjà large des compétences souhaitées pour le psychologue régulateur.

26 La méthode Photolangage cherche à favoriser les processus associatifs, c'est-à-dire la mise en marche de l'activité de liaison et de symbolisation. La référence théorique unique de cette méthode est la théorie psychanalytique. Cette méthode fut créée en 1965 par des psychologues et des psychosociologues lyonnais. Elle fut, au départ, totalement intuitive et consista à utiliser des photos comme support pour faciliter l'expression verbale d'adolescents qui rencontraient des difficultés à parler en groupe de leur vécu plus ou moins douloureux. (wikipédia)

27 DINDO S., *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Analyse des pratiques de probation en France*, Étude réalisée pour la DAP/Bureau PMJ1, mai 2011, p. 209

Sous-conclusion 2 : le principe même de la régulation permet une définition et une répartition précise des rôles et compétences du psychologue et des CPIP. Par ce dispositif, on se rend compte que le psychologue peut avoir sur un même poste des missions diverses à accomplir (soutien aux équipes, analyse des pratiques, analyse du groupe, formation, cohésion...), et qui nécessitent par conséquent des compétences, voire des formations, tout aussi diverses. Ici, le psychologue a un rôle principal de régulateur, qui en principe suppose une extériorité par rapport au service.

Préconisation 2 : Développer le volet formation lorsque les PPR sont bien engagés, par exemple pour l'utilisation des outils et des techniques d'animation. Maintenir la position d'extériorité du psychologue régulateur.

De la même manière que le psychologue régulateur PPR concentre des missions diverses, le psychologue PEP voit son rôle largement défini par les textes. Mais nous entrons alors dans un tout autre type de collaboration, où les rôles des psychologues et des PIP se rapprochent, autour d'un « objet » commun : la personne détenue.

Section 2 : La collaboration étroite des psychologues et des PIP autour de la PPSMJ : de la pluridisciplinarité à l'inter-professionnalité

L'AP, nous l'avons vu, fait appel au psychologue pour accompagner les personnels et les équipes. Mais elle a également le souci de bénéficier des compétences de ces professionnels non plus pour les personnels uniquement mais pour l'accompagnement – à travers le dispositif du PEP (§1) - ou l'évaluation - avec l'institution des CNE (§2) - des personnes suivies.

§1 : Psychologue PEP et CPIP : acteurs à égal niveau d'une instance pluridisciplinaire

1.1. Définition du dispositif du Parcours d'Exécution de Peine (PEP)

A sa mise en place en et lors de son expérimentation dans les années 1990, PEP signifiait « Projet d'Exécution de Peines »²⁸. Il a par la suite été entériné et défini par la Circulaire du 21 juillet 2000 portant généralisation du PEP aux établissements pour peines comme une manière de faire de la détention un temps utile pour le détenu, mais aussi un outil d'aide à la décision pour les autorités judiciaires ou administratives, en apportant une information « *enrichie, concrète et objective* » sur les détenus entrant dans le dispositif. La circulaire précisait les modalités pour parvenir à cet objectif : observations, recueil des informations, livret individuel, et instance pluridisciplinaire²⁹. Cet outil, renommé Parcours d'Exécution de Peine par la Loi pénitentiaire de 2009³⁰, conserve ce même objectif et des modalités similaires, notamment l'idée de l'instance pluridisciplinaire et régulière, avec un maximum d'acteurs ayant à connaître de la situation des détenus. L'idée est reprise et confortée avec la mise en place des CPU.

28 Note DAP du 2 mai 1996 officialisant le Projet d'Exécution des Peines et son expérimentation dans 10 sites pilotes

29 Circulaire du 21 juillet 2000 portant généralisation du PEP aux établissements pour peines, Annexe I, L'élaboration du projet d'exécution de peine

30 Article 89, I al.1 de la Loi pénitentiaire du novembre 2009 : « *Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines* ».

L'un des objectifs affichés est de « *définir des modalités de prise en charge et d'observation permettant une meilleure connaissance du détenu ; améliorer dès lors l'efficacité des actions visant à sa réinsertion et accroître la sécurité des établissements* ».

Participent à ces instances pluridisciplinaires, présidées par un personnel de direction de l'établissement, des personnels de surveillance, des CPIP, éventuellement du personnel soignant de l'établissement pénitentiaire, un psychologue spécialement affecté à cette mission. L'instance est donc large. Il y est bien question de pluri-professionnalité dans la mesure où se confrontent les avis de toutes les professions qui, en fonction de leur position au sein de l'établissement, apportent leur éclairage sur la personne détenue.

1.2. Missions du psychologue-PEP³¹

Le psychologue PEP est rattaché hiérarchiquement au Chef d'établissement. Puisque l'on s'intéresse plus particulièrement aux relations de travail qui peuvent se tisser entre les PIP et les psychologues, nous noterons donc que les CPIP amenés à intégrer les instances pluridisciplinaires PEP n'ont donc pas le même supérieur hiérarchique que le psychologue. Cela peut favoriser la qualité des échanges en l'absence de lien direct entre le psychologue et le DPIP, supérieur hiérarchique des CPIP.

C'est ainsi que l'analyse Catherine MERCIER, psychologue PEP : « *hiérarchiquement parlant, le psychologue PEP est directement rattaché au chef d'établissement. Ce qui le place quelque peu en satellite par rapport à l'organisation pyramidale usuelle et lui permet de conserver, relativement, un effet tiers, effet externe tout en étant dans une implication interne* »³². Si l'organisation pyramidale fait essentiellement référence à la chaîne hiérarchique de tout le personnel de surveillance, cela reste vérifié vis-à-vis des PIP. Cette position de « satellite » est particulièrement pertinente et intéressante pour le fonctionnement du dispositif PEP.

Psychologue et CPIP se situent à égal niveau dans l'instance PEP, et concourent à un même objectif : une observation et une évaluation les plus fines possibles des détenus et

31 Cf. fiche de poste du psychologue PEP : Annexe n° 3

32 MERCIER C. , « Ni thérapeute ni expert. Dans quel entre-deux s'autorise à jouer le psychologue ? », *Le Journal des Psychologues*, septembre 2003, n°210, p.3

de leurs parcours de détention pour donner du sens à cette peine privative de liberté. Mais la circulaire précitée assigne un rôle bien particulier et parfois complexe au psychologue PEP, spécifiquement recruté pour faire vivre ce dispositif. Ainsi, le psychologue « *accompagne les personnels dans l'accomplissement de leurs missions. A ce titre, il participe à la définition de méthodes de travail, adaptées à la spécificité de l'établissement ainsi qu'à la sensibilisation des personnels sur les objectifs du projet d'exécution de peine. (...) Le psychologue participe également au travail et aux échanges pluridisciplinaires. Il fait partie intégrante de l'équipe pluridisciplinaire (...). Il peut être amené à réaliser, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire, des bilans psychologiques afin d'apporter un éclairage sur la personnalité de certains détenus, à tous les stades de leur exécution de peine et dans la perspective de leur évaluation. Il ne doit en aucun cas intervenir en qualité d'expert judiciaire ou de thérapeute* »³³.

Si historiquement le dispositif avait pour vocation de valoriser les missions et compétences des personnels de surveillance, nous entendons ici le terme de « personnel » de manière plus large, en y incluant tous les personnels de l'AP présents à l'instance pluridisciplinaire.

Les missions du psychologue PEP sont donc multiples : il participe aux instances d'échanges pluridisciplinaires et contribue donc à l'évaluation des PPSMJ, qu'il accompagne dans leurs parcours de peine. Mais à côté de cela, il a également pour rôle d'accompagner les personnels, notamment en les formant.

Ce rôle de formation des autres participants à une même commission donne au psychologue une place spécifique, qui peut suggérer que son avis au sein de l'instance aurait plus de poids, plus de légitimité, puisque c'est lui qui peut former par exemple les surveillants à l'observation et la connaissance des PPSMJ. Est-il dès lors conciliable de demander au psychologue à la fois de former ses collègues, et d'être membre à égal niveau dans l'instance pluridisciplinaire ? Plus encore, si l'on considère, avec Catherine MERCIER qu' « *éclairer sur la personne détenue* », c'est « *décoder des comportements qui peuvent être perçus selon un prisme réducteur dans lequel, le plus souvent, le professionnel se vit touché personnellement dans son intégrité professionnelle, voire*

³³ Circulaire du 21 juillet 2000 portant généralisation du PEP aux établissements pour peines, Annexe II, 3°

individuelle »³⁴, alors ne se rapproche-t-on pas d'un rôle de superviseur, puisqu'il est question d'impact personnel lié à la relation qui se noue entre le professionnel et le détenu ? Là encore, l'on est en droit de se demander si ces missions sont compatibles. Cette relative extériorité et place de « satellite » dont bénéficie le psychologue PEP seraient-elles suffisantes pour lui permettre de concilier tous ces rôles ?

1.3. Collaboration CPIP / Psychologue PEP

Le psychologue PEP, parmi ses différentes missions, en partage une avec les CPIP : celle de l'évaluation du parcours du détenu. Dès lors, nous nous plaçons dans un schéma de pluriprofessionnalité, avec un objectif commun. Se pose alors la question de la superposition des champs de compétences des différents professionnels concernés. Puisqu'ils travaillent à un même objectif, quelles sont leurs spécificités pour que l'échange apporte une réelle plus-value ? Les personnels de surveillance ont pour principale mission l'observation du comportement des détenus en détention (activités, incidents disciplinaires, relations avec l'extérieur...). Les outils des CPIP, comme des psychologues PEP, sont essentiellement les entretiens individuels. Quels éléments sont spécifiquement apportés par ces professionnels de la relation ? C'est une question que nous aborderons davantage dans le détail dans le cadre de l'étude du CNE, mais d'ores et déjà, des éléments de précision peuvent être apportés. Les CPIP analysent les parcours en détention, les parcours de vie, les liens familiaux, le projet de sortie, et travaillent autour du sens de la peine, tandis que les psychologues PEP détailleront spécifiquement l'anamnèse du détenu, l'état actuel de la personne, avec un éclairage psychologique ou psychopathologique, le parcours d'exécution de peine dans son volet « projection dans un parcours, niveau de coopération », le rapport à la réalité de la PPSMJ. Le psychologue participera au repérage des risques d'auto ou hétéro agression, du fonctionnement psychique, et préparera psychologiquement le détenu aux étapes clés du parcours de détention. Cela dit, les champs sont parfois très proches, notamment l'étude des facteurs criminogènes, qui peuvent être considérés de la compétence tant des CPIP que des psychologues, dont les missions se rejoignent sur un champ criminologique.

34 MERCIER C. , « *Ni thérapeute ni expert. Dans quel entre-deux s'autorise à jouer le psychologue ?* », *op. cit.*, p.5

1.4. Apports et difficultés de cette collaboration au sein du PEP

Si les CPIP interrogés sont quasiment unanimes quant à la qualité des échanges avec les psychologues PEP, les psychologues rencontrés évoquent davantage de difficultés dans leurs pratiques professionnelles au quotidien. S'ils soulignent la richesse de leur poste, ils ont pu avoir, pour certains, des difficultés à trouver leur juste positionnement au sein de l'établissement, et vis-à-vis des personnels, et vis-à-vis des détenus.

Dans sa relation professionnelle avec les personnels pénitentiaires, une psychologue PEP rencontrée explique avoir dû gagner la confiance de tous les personnels, à travers des échanges informels car sa mission n'était au départ que peu [re]connue, et son rôle parfois confondu avec les psychologues des Unités de Consultation et de Soins Ambulatoires (UCSA) ou des Services Médico-Psychologiques Régionaux (SMPR)³⁵. Elle a ressenti jusqu'à une hostilité certaine de la part de quelques collègues, jusqu'à ce qu'ils comprennent que le psychologue PEP avait une mission à leur égard et non seulement auprès des détenus, mission qu'ils ont appris à trouver pertinente.

Quant à sa mission auprès des détenus, le psychologue ne doit pas être dans le suivi thérapeutique qui sera du ressort des personnels de santé au sein de l'établissement. Il doit donc développer un type d'accompagnement singulier, tout en ne restant pas dans une fonction purement évaluative. Une psychologue PEP exprime là encore des difficultés de positionnement : « *notre positionnement est extrêmement difficile à trouver. Nous ne sommes pas censés être dans le thérapeutique, mais il y a forcément une part de soins dès lors qu'il y a des entretiens avec un psychologue* »³⁶.

Sous-conclusion 3 : Le psychologue PEP doit trouver le juste positionnement entre recul nécessaire et partage des informations pertinentes au cours de l'instance où il a une place à part. Toutefois sa place peut être rendue difficile par la diversité de ses missions, qui sont à la fois à destination des personnels (formation, éclairage...) mais également des détenus (évaluation, accompagnement mais non thérapeutique).

Préconisation 3 : nous retiendrons l'idée de « satellite » et l'intérêt que représente le positionnement hiérarchique qui laisse une place à une certaine indépendance du psychologue par rapport aux autres professionnels. Si l'on souhaite la transposer aux

35 Entretien Psychologue PEP n°1

36 *Idem*.

SPIP, à l'échelon du chef d'établissement correspondrait celui du Directeur Fonctionnel des SPIP (DFSPIP). C'est d'ailleurs ce que préconisait le rapport CLÉMENT-MOUNAUD et ce qu'a retenu l'AP dans la rédaction de la fiche de poste des psychologues en SPIP.

Dans ce dispositif PEP, nous avons vu que le psychologue se voit assigner une certaine mission d'évaluation et par là même se rapproche de la PPSMJ, mais également du CPIP. Cela est encore plus vrai et affirmé dans le dispositif du CNE, dès lors que la seule mission du psychologue est l'évaluation, et qu'elle se superpose voire se confond avec celle du CPIP. C'est une spécificité au sein de l'AP, particulièrement intéressante à étudier.

§2 : La spécificité du CNE : le binôme CPIP / Psychologue, une collaboration aboutie au service d'une mission spécifique : vers une inter-professionnalité ?

2.1. Descriptif et missions du Centre National d'Évaluation (CNE)

Historiquement, le Centre National d'Orientation, situé à Fresnes, avait pour vocation l'orientation des détenus dans les établissements pénitentiaires les plus adaptés à leur situation pénale et leur personnalité, après une période d'observation et d'évaluation de quelques semaines. Depuis la Loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté, le CNO, devenu CNE, a vu ses missions réorientées vers l'évaluation des personnes condamnées en vue de l'obtention d'une libération conditionnelle (LC)³⁷. Les personnes relevant de ce dispositif ne peuvent bénéficier d'une LC qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée par l'équipe d'un CNE. Il existe trois CNE en France. J'ai eu l'occasion de me rendre dans l'un d'entre eux, composé de quatre « pôles » : psychologues, CPIP, personnels de surveillance et direction, chargés

³⁷ Article 730-2 du Code de Procédure Pénale : concerne les personnes ayant été condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ou condamnées soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13

d'évaluer une trentaine de détenus par sessions de six semaines. Chaque détenu est « affecté » à un binôme composé pour la session d'un psychologue et d'un CPIP. L'équipe pluridisciplinaire se réunit au sein de commissions de mi-session et de fin de session puis rédige une synthèse commune destinée à la CPMS.

Le psychologue³⁸ est rattaché directement au Directeur du CNE, qui est un Directeur des Services Pénitentiaires (DSP). L'équipe de direction est bicéphale : aux côtés de ce DSP, un DPIP, directeur adjoint du CNE.

2.2. Les raisons d'une interdisciplinarité réussie

Les professionnels interrogés, du Pôle CPIP ou Psychologues, sont unanimes et considèrent que le travail en pluridisciplinarité fonctionne très bien et est extrêmement enrichissant. Je retiens effectivement de tous ces entretiens la conviction qu'il y a de réels échanges professionnels, riches et constructifs, entre psychologues et CPIP (mais également avec le Pôle Surveillance). Si les psychologues notent de réelles attentes de la part des CPIP - par exemple des inquiétudes quant à l'état psychologique d'un détenu -, ils ont également besoin de ce qu'ils nomment l'« expertise » des CPIP, notamment en terme de connaissances du système judiciaire et carcéral et l'exécution des peines.

Globalement, de mes observations lors d'une commission de fin de session et de mes entretiens, je n'ai pas noté que la voix et l'avis du psychologue étaient davantage valorisés que ceux des autres professionnels. Une psychologue explique qu'« *il n'y a pas du tout eu le côté « fantasme » vis-à-vis des psychologues. On assiste à des discussions ultra-pertinentes. C'est l'institution qui le veut* »³⁹. Et à l'inverse, les psychologues recrutés n'ont pas connu cette sorte de « diabolisation » de leurs fonctions, qui a pu être ressentie par certains dans d'autres institutions.

Il ne semble pas non plus y avoir de confusion des rôles entre les professionnels, qui savent exactement ce qui est de leur compétence et ce qui est de la compétence de leur binôme, avec un respect mutuel et une véritable reconnaissance de ce que l'autre peut apporter d'expertise, et alors même que leur mission est commune.

Pour avoir une idée de la répartition des rôles entre CPIP et psychologues, voici comment a été conçue la liste des items de la synthèse pluridisciplinaire. Certains

38 Cf. fiche de poste du psychologue en CNE : annexe n°7

39 Entretien avec psychologue CNE n°2

champs sont clairement de la compétence d'un seul pôle. Par exemple, le Pôle SPIP renseigne la situation pénale, l'historique du cadre familial, l'état des relations familiales et sociales, le parcours socio-professionnel, la description du mode de vie antérieur à l'incarcération ; le pôle psychologique renseigne quant à lui les liens entre les éléments de vie et le fonctionnement interne, la personnalité (analyse des compétences cognitives et intellectuelles et du fonctionnement psychique). D'autres champs font l'objet d'une répartition entre les différents Pôles. Par exemple, l'étude du passage à l'acte est répartie entre le Pôle CPIP (contexte relaté du passage à l'acte, reconnaissance des faits, vécu par rapport aux faits, positionnement à l'égard de la condamnation, place de la victime dans le discours, rapport à la loi et évolution du discours) et le Pôle Psychologique (réflexion autour des actes transgressifs : positionnement de l'auteur par rapport aux faits commis, à la victime et à la loi, et articulation entre l'environnement, l'auteur et la victime). De la même manière, chaque pôle doit analyser en dernier lieu le risque de récidive. C'est ainsi que les CPIP doivent renseigner les points forts et fragilités, tandis que les psychologues doivent pour ce faire analyser les ressources et vulnérabilités. On pressent que si les mots choisis sont différents, ils recoupent les mêmes éléments d'analyse, et là encore se rejoignent autour du champ criminologique.

Pour procéder à l'évaluation des détenus, CPIP et psychologues ont pour principal outil les entretiens cliniques, généralement individuels, et plus rarement en binôme. En revanche, seuls les psychologues utilisent des tests de personnalité⁴⁰, pour lesquels ils ont été formés. Toutefois on peut affirmer sans difficulté que CPIP et psychologues n'utilisent pas l'outil entretiens de la même manière, n'en relèveront pas les mêmes éléments, et sont en ce sens complémentaires. Une des psychologues explique que pour elle « *c'est le contenu latent qui est intéressant, et non ce que dit le sujet. C'est la manière dont la personne amène les informations et ce qu'elle en fait, la manière qu'elle a de structurer son discours. Cela est propre au psychologue* »⁴¹.

Le travail en binôme permettrait, selon plusieurs psychologues interrogés, « *de garder un équilibre entre objectivité et subjectivité. Les CPIP ont peut-être un regard plus*

40 Il s'agit des tests MMPI (test d'évaluation de la personnalité, 500 questions Vrai/Faux) et NV7 (évaluation des compétences intellectuelles, afin de relever d'éventuelles difficultés cognitives).

41 Entretien avec psychologue CNE, n°3

objectif. (...) Le psychologue fait un diagnostic, le fait d'être confronté à d'autres corps de métiers qui apportent des éléments plus factuels permet d'affiner ce diagnostic et de ne pas trop s'enfermer dans sa discipline. Cela nous permet d'avoir un pied dans la réalité. Le psychologue ne travaille pas forcément sur la réalité, mais sur la réalité psychique de la personne »⁴².

Une CPIP interrogée confirme cette répartition des rôles, semble-t-il assez naturelle, tout en ajoutant un « bémol » : *« les difficultés apparaissent davantage lors de la rédaction des synthèses où l'analyse des CPIP et des psychologues peut se rejoindre, même si les CPIP restent vigilants afin de ne pas empiéter sur leur partie. Cela peut faire apparaître une certaine frustration, minime, de ne pas pousser l'analyse et de rester dans des éléments factuels »⁴³.*

Allant au-delà d'une simple collaboration, une psychologue ajoute qu'elle ressent un *« vrai besoin du binôme pour garder un minimum d'objectivité et se garder de partir dans des interprétations trop hâtives »⁴⁴*. Afin de maintenir ou d'entretenir cette objectivité, ce recul sur les situations rencontrées, le « Pôle psychologues » a estimé nécessaire d'organiser entre elles des séances de travail, d'échanges de pratiques, d'autant plus intéressantes qu'elles sont issues de formations et de courants de pensée très différents. Par ailleurs, pratiquement toutes ont sollicité un psychologue totalement externe à l'institution pour une supervision individuelle, ce qui est une pratique courante et recommandée dans l'exercice de la profession de psychologue. Une psychologue estime que cette supervision *« serait pertinente également pour les CPIP, mais cela est moins dans leur culture, or cela me paraît important à partir du moment où il y a des équipes »⁴⁵*.

Il semble que les CPIP, mais également la hiérarchie parfois, « profitent » de la présence des psychologues du CNE pour se « décharger » dans les bureaux des psychologues, sorte de supervision improvisée, non institutionnalisée, et informelle. Mais est-ce compatible avec leur mission première d'évaluation commune avec les CPIP ? Cela

42 Entretien avec psychologue CNE n°3

43 Entretien avec CPIP CNE, n°2

44 Entretien avec psychologue CNE, n°4

45 Entretien avec psychologue CNE, n°3

illustre le risque d' « utiliser » les psychologues présents à d'autres fonctions, en l'espèce pour une supervision informelle.

L'éventuelle difficulté résidant dans l'opposition du secret professionnel est écartée par toutes les personnes reçues en entretien, qui s'accordent à dire qu'ils sont inscrits dans un système de « secret partagé » et qu'ils ne voient aucune difficulté à échanger des informations, tant qu'elles sont pertinentes pour atteindre leur objectif commun. Tous sont très clairs vis-à-vis de cela, expliquant par exemple qu'« *il n'y a pas de confidentialité car on travaille en pluridisciplinarité. Mais en tant que psychologue, on se garde une marge de manœuvre par rapport à la confidentialité. On dit aux détenus dès le départ que ce qu'ils disent en entretien est susceptible d'être partagé avec les autres professionnels et inscrit dans la synthèse. (...) Mais ce qui n'est pas pertinent pour l'évaluation ne sera pas forcément dit ni écrit dans la synthèse* »⁴⁶. En cela, les psychologues sont en totale adéquation avec l'article 8 du Code de Déontologie qui régit leur profession : « *lorsque le psychologue participe à des réunions pluri professionnelles ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, il restreint les informations qu'il échange à celles qui sont nécessaires à la finalité professionnelle. Il s'efforce, en tenant compte du contexte, d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces réunions* ».

2.3. Difficultés repérées

Il est intéressant de noter que tous les psychologues interrogés ont pointé à un moment de l'entretien une anecdote relatant l'utilisation par les collègues CPIP de termes « psy » à mauvais escient. L'exemple récurrent est celui de l'utilisation du terme de « déni », mais aussi ceux de « frustration », ou « mélancolie ». Cela dit, ils estiment de leur rôle de fournir un travail d'explication, de pédagogie, qui fait d'ailleurs la richesse des échanges, bien que pour certains psychologues, cela ne doit pas être leur mission première. Une psychologue l'exprime ainsi : « *il peut y avoir des difficultés parfois à se confronter à certains collègues. Il m'est arrivé de dire à mon binôme "ça ne me dérange pas que tu utilises du vocabulaire psy, s'il est bien utilisé", mais en entretien le CPIP*

⁴⁶ Entretien avec psychologue CNE, n°1

peut vouloir chercher une réponse que le détenu n'est pas en capacité de lui donner, il peut se sentir agressé »⁴⁷. Concrètement, ces situations sont gérées entre les professionnels directement, sans que cela n'engendre de souci de collaboration et ne nécessite une intervention extérieure.

Une autre difficulté m'est apparue de manière plus insidieuse : celle de la place et du rôle de la hiérarchie dans cette fonction d'évaluation. Le Pôle Direction a également une part d'évaluation dans ses fonctions. La conclusion de la synthèse pluridisciplinaire est rédigée par le Pôle Direction, qui doit faire apparaître les points de convergence et de divergence relevés par les trois autres pôles, pour enfin procéder à l'évaluation finale du risque de récidive. Comment établir une synthèse pluridisciplinaire lorsque les avis donnés par les différents pôles divergent ? Comment être sûr de ne pas « *transformer* », « *dénaturer* » les avis des collègues CPIP, psychologues ou surveillants, en fonction de leur propre culture professionnelle, langage, sensibilités ? Une directrice précise que la correction des synthèses et la rédaction des conclusions est un moment délicat, et qu'elle s'est même « *"permis" de corriger les écrits des psychologues, ce qui a pu générer des tensions* ».

La trame des synthèses pluridisciplinaires suppose que la conclusion de la synthèse émette un seul avis, au risque de gommer les différences d'avis ou d'analyse, ce que certains professionnels considèrent pourtant comme étant la richesse d'une synthèse pluridisciplinaire. « *Le travail pluridisciplinaire est une triangulation : surveillant / cpip / psychologue. Cela ne signifie pas confusion. La richesse est dans la confrontation des points de vue* »⁴⁸. Une CPIP confirme cette idée en allant plus loin : « *pour que la pluridisciplinarité fonctionne et soit pertinente, il faut que la direction fasse confiance à ses équipes et à leurs avis* »⁴⁹. De la même manière, l'un des enjeux forts pour le Pôle Direction sera de gérer au mieux les commissions pluridisciplinaires, où se jouent les relations au sein de l'équipe. Une des psychologues relève logiquement que « *plus il y a de personnes présentes, plus il y a d'interprétations différentes de ce que l'on dit (...) C'est en commission que ressortent les incompréhensions* »⁵⁰. La hiérarchie, qui

47 Entretien avec psychologue CNE, n°4

48 Entretien avec psychologue CNE, n°4

49 Entretien avec CPIP CNE, n°1

50 Entretien avec psychologue CNE, n°4

pilote ces instances aura pour difficile mission de repérer ces incompréhensions, ces difficultés éventuelles d'interprétations alors même qu'elle pourra elle-même y être sujette.

Sous-conclusion 4 : Nous sommes ici dans un schéma d'interdisciplinarité⁵¹ - ou interprofessionnalité - qui paraît particulièrement pertinent pour une mission de pure évaluation. De l'avis de tous, le binôme psychologue / CPIP est extrêmement riche en enseignements, ce qui en l'espèce a pu être facilité par un recrutement unique et « maîtrisé »⁵², et un temps de formation commun à tous les personnels avant l'ouverture du CNE. Le secret professionnel dans une véritable équipe pluridisciplinaire n'est pas un obstacle dès lors que la mission première est évaluative et non thérapeutique. Les missions du psychologue sont circonscrites à l'évaluation. Il convient dans un tel schéma de rester vigilant au rôle et à la place de la hiérarchie.

Préconisation 4 : il pourrait être intéressant de recourir à ce type de collaboration, de manière ponctuelle, pour une évaluation fine de certains profils suivis par les SPIP, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. En ce sens, l'Association Française de Criminologie, dans sa contribution à la Conférence de Consensus sur la Prévention de la récidive a estimé que « *les évaluations multidisciplinaires qui y [au CNE] sont faites constituent une authentique référence positive de ce qui devrait être généralisé aux moyennes peines* ».

Pour conclure cette première partie, nous relèverons donc que le psychologue intervient au sein de l'AP soit en tant qu'aide aux équipes et se doit donc de rester extérieur au service (il n'intègre donc pas complètement l'équipe), soit il intervient au même niveau que le SPIP (CNE, PEP) au sein d'instances pluridisciplinaires élargies en participant à l'évaluation des personnes condamnées ou de leurs parcours pénitentiaire, et intègre

51 Pour rappel, cf. l'introduction : l'approche interdisciplinaire, « suppose dialogue et échange de connaissances, d'analyses, de méthodes entre deux ou plusieurs disciplines. Elle implique qu'il y ait des interactions et enrichissement mutuel entre plusieurs spécialistes »

52 en ce sens qu'il a pu être précédé d'une réflexion antérieure sur les missions attendues de chacun des Pôles, et tous les professionnels recrutés l'ont été sur un entretien préalable de motivation et en connaissance de cause

ainsi les équipes de travail. Toutefois, la réalité n'est pas si simple. Ainsi, si les missions semblent très claires dans les dispositifs situés aux extrêmes de notre échiquier (supervision, évaluation au CNE), dans les autres dispositifs étudiés (régulation PPR et PEP), il existe une accumulation, voir une confusion des missions du psychologue, qui peut engendrer des difficultés de positionnement. Dans ces dispositifs, nous avons relevé une tendance à assigner au psychologue, en plus de ses missions principales, d'autres missions annexes : formation, cohésion de groupe, supervision individuelle ou collective, au risque de rendre sa position schizophrénique. Toutefois, une telle diversité peut également être synonyme de richesse professionnelle, à l'instar des fonctions assignées aux psychologues de la PJJ. Ce dernier est positionné sur des missions aussi diverses que l'orientation des jeunes et le cas échéant de leurs familles vers les structures de soins, l'évaluation du fonctionnement psychique du mineur et de sa famille, mais aussi la fonction d'intermédiaire entre l'éducateur et « l'usager », et de soutien aux équipes. Un psychologue intervenant dans ce cadre, dans un service d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) explique justement que « *l'intérêt du travail du psychologue dans ce type de service résulte de la polyvalence de sa fonction : il intervient à la fois en direction de l'équipe, des éducateurs, des familles et de l'institution, et participe, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, à l'élaboration d'un projet d'action éducative* »⁵³.

Mais nous l'avons vu, si l'on se base notamment sur les préconisations du Référentiel PPR, certaines missions des psychologues sont inconciliables entre elles. Le référentiel estime que le régulateur ne peut être ni superviseur, ni psychologue PEP – ce dernier étant sur une mission spécifique auprès des détenus et sous la responsabilité du chef d'établissement⁵⁴. Cela signifierait que supervision / régulation / évaluation sont incompatibles. On en déduit que l'évaluation de type CNE serait également incompatible avec les missions du régulateur, car encore plus spécifique que le dispositif du PEP. Enfin, la supervision supposant l'extériorité, elle sera également incompatible avec le PEP.

53 VUE-ARTAUD C., « Rôle et fonction du psychologue dans une équipe pluridisciplinaire en AEMO », *Journal Des Psychologues*, Novembre 2006, n°242, p.28

54 Référentiel PPR DAP, *op. cit.*, p.51

Récapitulons cela dans un tableau, et tentons de le compléter afin de comprendre quelles missions seraient compatibles pour se projeter dans un SPIP pluridisciplinaire :

	Supervision	Régulation PPR	PEP	Évaluation type CNE
Supervision		Non	Non	Non
Régulation PPR	Non		Non	Non
PEP	Non	Non		<i>Oui</i>
Évaluation CNE	Non	Non	<i>Oui</i>	

Selon notre analyse, rien n'exclut le cumul des fonctions de psychologue PEP et de psychologue en CNE, le psychologue PEP ayant déjà une mission d'évaluation.

Par ailleurs, nous serions tentés, en tirant les conclusions de nos développements, de réunir les missions du psychologues de l'AP au sein de deux pôles distincts, en fonction des « bénéficiaires » de leur action : la supervision/régulation/analyse des pratiques à destination des personnels et des équipes ; l'évaluation du parcours ou de la personne condamnée, où le psychologue assure entre autre le suivi de ces personnes.

Sur ces différentes missions, et sachant qu'elles ne sont pas toujours conciliables, lesquelles privilégier pour un psychologue en SPIP ? Sur quelles missions souhaite-t-on positionner prioritairement ce psychologue ? Et comment les transposer en SPIP le plus pertinemment possible, afin de combler les besoins des équipes déjà constituées et ancrées dans leurs pratiques professionnelles ? Ce sont à ces questions que nous tenterons de répondre dans une seconde partie.

PARTIE 2

Quel psychologue dans le SPIP de demain ?

Penser sa fiche de poste et son intégration dans un service pluridisciplinaire

Pour une intégration réussie du psychologue au sein d'un SPIP pluridisciplinaire au sens où il est entendu dans les différents rapports institutionnels, il est nécessaire de s'interroger sur le contenu précis des missions que l'AP souhaite lui assigner (**1ère section**). Une fois ce préalable posé, nous nous intéresserons à la place que doit prendre le DPIP, place qui pourra sensiblement varier selon le contenu des missions du psychologue (**2ème section**).

Section 1 : Un préalable incontournable : éclaircir et définir les missions des psychologues en SPIP

Après avoir recensé les différentes propositions qui ressortent des rapports institutionnels, syndicaux, associatifs, sur ce sujet précis, et les besoins exprimés par les professionnels de terrain (§1), nous vérifierons que les actuelles fiches de postes des psychologues en SPIP sont en adéquation avec ces besoins, et également compatibles avec les conclusions de notre première partie (§2).

§1 : Des propositions et des besoins sur le terrain divers et variés

1.1. Richesse des propositions

Sur la question de l'intégration des psychologues au sein des SPIP, divers rapports, textes syndicaux ou études ont émis des hypothèses sur les missions qui pourraient être attribuées à ces nouveaux personnels. Sans avoir la prétention d'être exhaustif, nous tâcherons d'étudier des sources aussi diverses que possible.

Les **rapports institutionnels et officiels** se sont saisis de cette question lorsqu'il a été question de mettre en place des équipes pluridisciplinaires en SPIP.

Pour exemple, le rapport d'Isabelle GORCE suggérait que les psychologues viennent en

soutien aux agents des SPIP pour le suivi des PPSMJ au profil psychologique difficile et préconisait de recruter des psychologues cliniciens pour ce faire⁵⁵.

Le rapport CLÉMENT-MOUNAUD relatif à l'amélioration du fonctionnement des SPIP de mai 2011 souhaitait voir la place des psychologues précisée, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Mais les rapporteurs inscrivait leur mission dans la définition du parcours d'exécution de peine, où le psychologue serait amené à accompagner les dispositifs, mais aussi les personnes suivies, sans entrer dans un rôle thérapeutique.

Au même moment, le rapport CAMU-LEMAIRE sur la réorganisation des SPIP apportait quelques précisions, le champ de compétence des psychologues en SPIP devant « être limité à l'accompagnement des programmes de prévention de la récidive ainsi qu'à l'analyse des pratiques professionnelles. La présence des psychologues dans les SPIP peut être une aide pour les CPIP dans le suivi des probationnaires et dans la compréhension de problématiques complexes (violences, auteurs d'infractions à caractère sexuel), mais ne doit en aucun cas pallier l'absence d'une prise en charge extérieure. En effet il est important de ne pas internaliser "le soin" au sein des SPIP afin de ne pas créer de confusion quant à la lecture de leur mission. Le SPIP est le lieu de l'exécution de la peine et non le lieu des obligations de soin”.

Quelques mois plus tard, le rapport de l'IGF et de l'IGSJ préconisait un modèle d'organisation cible référence et faisant appel aux psychologues dans le cadre des suivis différenciés et de la « segmentation »⁵⁶. Dans cette hypothèse, le psychologue interviendrait uniquement pour les PPSMJ orientées vers le segment 4, c'est-à-dire celles « ayant un faible potentiel d'évolution grâce à la seule action du SPIP compte tenu de leurs problématiques, médicales, et psychologiques, entravant l'accompagnement de leur évolution, quelle que soit la durée de prise en charge »⁵⁷.

Enfin, plus récemment, et nous l'avons évoqué en introduction, le rapport définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines annexé à la Loi du 27 mars 2012 de

55 Rapport GORCE I., conseiller référendaire à la Cour de Cassation, *op. cit.*

56 La segmentation, détaillée dans les rapports précités de 2011, est la conséquence de l'évaluation issue du DAVC. Elle « doit être entendue comme une prise en charge différenciée de la personne suivie au regard des compétences nécessaires et des partenaires utiles tout en maintenant le caractère individualisé de cette prise en charge ». Rapport CAMU-LEMAIRE sur la réorganisation des SPIP – mai 2011

57 Rapport de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGF/IGSJ), Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, Juillet 2011, Annexe 3 Graphique 29

programmation relative à l'exécution des peines, envisageait le recrutement de psychologues dans les SPIP dans le cadre de la généralisation du DAVC. Il situait donc *a priori* l'intervention du psychologue sur un champ purement évaluatif. Cette proposition n'est toutefois pas étayée de précisions quant au rôle exact que pourrait jouer le psychologue recruté dans ce cadre.

Sur toutes ces idées, nous pouvons relever trois types de missions attribuées aux psychologues : le soutien au personnel dans certaines situations, le suivi du public repéré psychologiquement difficile ou fragile, et l'évaluation, via le DAVC, des PPSMJ.

Du côté de la **doctrine**, l'étude de Sarah DINDO est particulièrement riche et étoffée sur ce sujet. Ainsi, elle considère que l'intégration des psychologues en SPIP serait une avancée considérable et fourmille d'idées quant aux missions sur lesquelles ils pourraient utilement être mobilisés. Elle suggère ainsi que les psychologues puissent « *d'ores et déjà assumer différentes fonctions de diagnostic, orientation et interface :*

- *identifier les probationnaires n'ayant pas besoin de suivi médical en vue d'une levée de l'obligation de soins, demandée au Juge d'Application des Peines (JAP) par le CPIP.*

Ce système permettrait d'assurer un premier filtre évitant d'engorger les structures de santé publique ;

- *évaluer les besoins des probationnaires relevant d'une prise en charge thérapeutique et proposer au CPIP une orientation vers un soignant ou une structure adaptée ;*

- *assurer l'interface avec les partenaires de santé au stade de l'orientation initiale d'un probationnaire ou dans le cadre d'un échange d'informations pour des situations critiques ;*

- *établir des passerelles et favoriser des partenariats de service à service, ainsi qu'une meilleure connaissance mutuelle entre SPIP et structures de soins*⁵⁸. Un peu plus loin dans sa démonstration, elle développe une autre idée : les psychologues « *pourraient également assurer un suivi thérapeutique pour certains publics à titre de relais, en attendant que la personne soit prise en charge par une structure de droit commun* »⁵⁹.

Les missions telles qu'imaginées dans cette étude sont diverses mais mettent l'accent sur

58 DINDO S., *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Analyse des pratiques de probation en France, op. cit.*, p.374

59 *Ibid.* p.376

le rôle d'interface entre les CPIP et les structures de soins extérieures que pourrait jouer le psychologue. L'idée de soutien aux équipes n'appelle pas ici la notion d'analyse des pratiques, mais bien un outil pour travailler l'obligation de soins et orienter les prises en charge des publics atteints de troubles psychiatriques ou psychologiques, ce qui nécessite un diagnostic préalable. Sarah DINDO n'exclue pas que le psychologue puisse avoir également un rôle thérapeutique, et donc de suivi de certaines PPSMJ. Enfin, elle préconise également de généraliser les pratiques de supervision au sein des SPIP et émet des recommandations afin de choisir un praticien sensibilisé aux profils des PPSMJ.

Sur cette question de la diversité des missions, un récent travail de recherche de DPIP apporte également une réflexion intéressante quant aux missions à confier à un psychologue au sein d'un SPIP pluridisciplinaire. Est exclue la mission de supervision, confirmant la nécessaire extériorité du praticien afin qu'elle soit pertinente et rejoint en ce sens les différentes préconisations retenues plus haut. En revanche, le psychologue intégré pleinement à l'équipe serait compétent pour participer à l'élaboration d'un diagnostic (de type DAVC) mais également pour faire du conseil et de la formation auprès de ses collègues. Déclinées plus précisément, les missions du psychologue s'articuleraient autour de deux axes : sur le volet réinsertion des PPSMJ, il serait compétent pour orienter les PPSMJ vers les structures de soins spécialisées ; sur le volet suivi et contrôle des obligations, il serait un support en terme de formation et d'accompagnement des CPIP pour la gestion des PPSMJ au comportement difficile, participerait à l'élaboration et à la conception des PPR, à l'incitation aux soins et enfin aurait un rôle d'interface avec les structures de soins partenaires⁶⁰.

Du côté **associatif**, retenons seulement pour exemple une proposition originale de l'Association Nationale des Juges de l'Application des Peines (ANJAP), qui, dans son audition par les membres de la mission chargée d'établir un rapport sur les SPIP pour l'IGF et l'IGSJ, a suggéré la création d' « *équipes mobiles, équivalent au CNE de Fresnes, pour les personnes libres placées sous main de justice. Ces CNE régionaux aideraient les conseillers d'insertion dans le repérage des dysfonctionnements des*

⁶⁰ ALFINITO M., BOUDIER O., BRUGALLE J., LANCKSWEIRT A., LANDELLE D., *La pluridisciplinarité dans les SPIP, un enjeu managérial pour le DPIP, op. cit.*, p.71

personnes suivies dans le cadre des mesures à risque, les aideraient à mettre en place de nouvelles techniques de prise en charge de longue durée et recevraient éventuellement la personne pour affiner le diagnostic ou le pronostic du risque de récidive en cas de difficultés nouvelles (...). La diversité des profils des personnes placées sous main de justice impose un suivi par des compétences diverses elles aussi »⁶¹. Nous supposons donc que ces équipes mobiles seraient constituées pour partie de psychologues à l'instar des CNE existants. L'ANJAP imagine donc des psychologues à la fois sur du soutien aux équipes (aide au suivi, apport de techniques de prises en charge) mais surtout sur une mission d'évaluation.

Enfin, les **syndicats** pénitentiaires se sont également penchés sur la question, et plus particulièrement le SNEPAP-FSU⁶² qui a développé un intérêt tout particulier à la question des psychologues recrutés par l'AP et a créé une section spéciale pour ces derniers. Dans un tract de mars 2013⁶³, ce syndicat a souhaité interpeller l'administration sur la fiche de poste récemment éditée, en dissociant les missions de supervision / analyse des pratiques / régulation, qui nécessitent l'extériorité du psychologue intervenant, des missions d'évaluation, d'orientation et d'éclairage qui, elles, peuvent être dévolues au psychologue en SPIP, et rejoint en ce sens l'analyse tirée de notre première partie.

La question de l'intégration de psychologues en SPIP intéresse donc beaucoup, et les textes en la matière sont nombreux mais particulièrement variés dans leur contenu. La tentation est grande d'assigner toutes les missions listées au psychologue en SPIP. Toutefois, nous l'avons vu en 1ère partie, il n'est pas possible de lui faire porter toutes ces « casquettes », au risque d'une confusion totale des missions, et ne serait-ce que par la quantité des spécialisations et connaissances qu'il devrait cumuler. La mission de supervision écartée, un consensus se dégage pour positionner le psychologue

61 Rapport de l'IGF/IGSJ, *Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation*, op. cit., annexe n°5 : audition de l'ANJAP

62 Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire – Fédération Syndicale Unitaire

63 Tract du 26/03/2013 du SNEPAP-FSU, « *Psychologues dans l'Administration Pénitentiaire : mise au point sémantique... sur des missions spécifiques !* »

prioritairement sur l'accompagnement à la gestion des publics particulièrement difficiles, aux problématiques psychiatriques ou troubles de la personnalité, et sur la mission de diagnostic et d'évaluation afin d'adapter au mieux le suivi et le parcours d'exécution des peines.

1.2. Recensement des attentes des personnels d'insertion et de probation

Afin de connaître la position des professionnels en exercice dans les SPIP, un questionnaire⁶⁴ a été élaboré et diffusé, ayant notamment pour finalité de recenser les besoins en terme d'intégration d'un psychologue au sein d'un service pluridisciplinaire. En préalable, il convient de préciser que la majorité des répondants exercent leurs missions en milieu ouvert.

De manière très générale, et à une exception près, tous les retours des CPIP quant à la présence d'un psychologue au sein de leur service ont été positifs. Les DPIP questionnés, certes moins nombreux, ont également été unanimes à considérer l'arrivée d'un psychologue en SPIP particulièrement pertinente.

A la question ouverte « *Par votre expérience, voyez-vous un intérêt à intégrer des psychologues au sein des équipes pluridisciplinaires des SPIP telles que présentées dans le projet de la DAP (équipes composées de CPIP, psychologues, ASS, personnel de surveillance, coordonnateur socioculturel)* », à l'unanimité les CPIP et DPIP ont répondu par l'affirmative, en argumentant leurs réponses diversement : la présence d'un psychologue dans l'équipe permettrait la confrontation et l'enrichissement des pratiques professionnelles de chacun, de prendre du recul notamment sur des dossiers sensibles, de croiser les regards, d'apporter un appui technique, une remise en question et une meilleure objectivité, d'améliorer la prise en charge des publics suivis. Dans les réponses à cette question, apparaissent en filigrane les missions sur lesquels les PIP imaginent une collaboration avec un psychologue au sein de leur service. Certains souhaitent le voir participer pleinement au suivi des PPSMJ, notamment celles condamnées pour infractions à caractère sexuel, d'autres à l'organisation des groupes de parole. Il est intéressant de noter qu'à ce stade du questionnaire, il ressort de nombreuses

⁶⁴ Annexes n°4 et 5

réponses que l'idée que se font les PIP de l'intervention d'un psychologue se situe davantage du côté de l'aide, l'accompagnement, l'éclairage, le conseil. Plus précisément, l'une des réponses qui revient le plus souvent est l'accompagnement que peut apporter un psychologue dans le suivi des PPSMJ atteintes de maladies psychiatriques, ou de troubles de la personnalité, envers lesquels les CPIP peuvent se sentir particulièrement démunis ; la présence du psychologue permettrait de pallier à l'absence d'outils de suivi adaptés. Cet accompagnement du psychologue se traduirait, selon les réponses, soit par le biais de conseils techniques, soit d'un suivi individuel assuré par le psychologue en personne.

Plus anecdotiquement, certains CPIP voient dans l'intégration d'un psychologue en SPIP l'opportunité de travailler sur l'adhésion aux soins avec les PPSMJ, ou encore de faciliter les liens avec les structures médicales notamment les Centres Médico-psychologiques (CMP), avec lesquels les relations sont parfois difficiles à établir.

Finalement, assez peu de réponses à cette question ouverte évoquent l'aide que peut apporter le psychologue dans l'élaboration et le suivi des PPR. Est-ce parce que désormais il s'agit d'une modalité de suivi qui est entrée dans les pratiques des CPIP ?

La question suivante, « *selon vous, sur quelles missions serait-il pertinent de positionner les psychologues en SPIP ?* », devait permettre d'affiner l'analyse sur cette question des missions, en proposant des choix restreints : *supervision d'équipes, études de cas, évaluation des personnes suivies, suivi psychologique des personnes suivies, rôle d'interface entre le personnel du SPIP et les structures de soins (type SMPR, CMP...), soutien psychologique au personnel*. Est arrivé en première place l'item « étude de cas » tant dans les réponses des DPIP - mais avec un faible taux de réponse au questionnaire - que des CPIP ; puis quasiment à égalité les items « évaluation des personnes suivies » et « supervision d'équipes »⁶⁵. La supervision d'équipes est donc un réel besoin exprimé par nombreux CPIP (23% des répondants).

Les résultats de ces questionnaires corroborent les développements précédents et sont à mettre en lien avec les besoins des PIP exprimés à travers de très nombreux entretiens menés par Sarah DINDO et repris dans son étude, plus représentative sur un plan

65 Cf. annexe n° 6

national.

En tout état de cause, les CPIP sont donc, dans leur majorité, prêts à accueillir en leurs services des psychologues et leurs attentes sont importantes.

Ce questionnaire présentait un biais toutefois, qui peut influencer l'analyse qui en est faite : n'ayant pas intégré l'aide à la conception et l'élaboration des PPR dans les items proposés, je ne peux pas en conclure un non-intérêt pour cette mission, qui est pourtant l'une des missions clés que la DAP a souhaité reprendre et assigner au psychologue en SPIP dans leur fiche de poste telle qu'actuellement rédigée.

§2 : Réflexions autour de la fiche de poste du psychologue en SPIP

2.1. Analyse de la fiche de poste proposée par la DAP

La fiche de poste élaborée par la DAP⁶⁶ et sur la base de laquelle certaines DISP ont recruté ou s'appêtent à recruter des psychologues, a défini deux niveaux d'intervention du professionnel. Le premier niveau est celui de l'analyse des pratiques : le psychologue « apporte un appui technique aux équipes en proposant :

- un avis sur l'orientation du suivi (en particulier en matière de soins psychiatriques ou de thérapies psychologiques) ;
- en lien avec le DFSP/IP, un accompagnement de l'équipe dans une réflexion collective dans le suivi des PPSMJ ;
- des conseils sur le suivi des personnes ayant des difficultés relationnelles ».

Le second niveau d'intervention concerne la mise en place des PPR, pour laquelle le psychologue aura pour missions de :

- « participer, avec l'équipe du SPIP à l'élaboration du projet de mise en place des groupes de parole : identification des publics cibles ; élaboration du projet (contenu et organisation des séances) ;
- participer avec l'équipe du SPIP à la constitution du groupe afin d'assurer une cohésion du groupe de parole en ce qui concerne les personnalités qui seront réunies dans ces groupes ;
- préparer chaque séance avec l'ensemble du SPIP ou le groupe de travail

⁶⁶ Cf. annexe n°8

concerné dans les SPIP en fonction de la séance précédente (contenu de chaque séance et déroulement de la séance) ;

- apporter un appui technique aux équipes en matière de supports médiatisés (photo-langage, etc.) ;*
- animer les séances de débriefing après chaque séance du groupe de parole, permettre l'expression des animateurs sur le déroulement de chaque séance en régulation avec l'ensemble du personnel d'insertion et de probation du SPIP ».*

Ce second niveau d'intervention est particulièrement détaillé et semble-t-il nourri par la pratique déjà éprouvée des PPR dans les SPIP et le référentiel qui régissait jusque là l'activité des psychologues régulateurs PPR. La DAP a donc fait le choix d'insérer les missions de ces derniers dans la fiche de poste du psychologue, qui sera finalement pleinement intégré à l'équipe du SPIP. Le critère de l'extériorité qui avait été retenu par l'administration centrale ne serait donc plus justifié à l'heure actuelle. Pourtant, il y est bien question de régulation et si l'on compare cette partie de la fiche de poste aux missions détaillées dans le référentiel PPR, nous ne relevons aucune différence substantielle.

A ce sujet, il est intéressant de noter également que dans les jours prochains⁶⁷ va se tenir à l'ÉNAP dans le cadre de la formation continue un « *Séminaire des psychologues SPIP* »⁶⁸, qui finalement ne s'adresse qu'aux psychologues intervenant dans les PPR. Les objectifs du séminaire sont étroitement liés aux missions inscrites dans les fiches de poste des psychologues en SPIP sur ce second niveau d'intervention (constitution des groupes de parole, préparation des séances, débriefing, analyse des interactions au sein du groupe). L'objectif global affiché est de permettre un « *espace de réflexion et d'analyse des pratiques pour l'ensemble des psychologues exerçant au sein des SPIP* ». La démarche est particulièrement intéressante, en terme d'harmonisation des pratiques et de réflexion sur le contenu à donner au dispositif PPR après plusieurs années de pratique.

Lorsque l'on s'intéresse dans le détail aux objectifs pédagogiques, nous comprenons que

⁶⁷ Le séminaire devait se tenir fin mai 2013, mais a dû être reporté faute de candidatures suffisantes.

⁶⁸ Fiche technique « *Séminaire des psychologues SPIP* », formation continue ENAP : annexe n°9

certains points restent sujet à réflexion de la part des praticiens et de l'institution : il y est question d'interroger la place du psychologue dans le dispositif, l'articulation avec les CPIP, mais aussi la place de la hiérarchie.

A propos du débriefing, la fiche pédagogique interroge : « *relève-t-il de l'expertise des conditions psychiques nécessaires de la part des animateurs ?* ». Puis dans le même ordre d'idée, le dernier objectif est ainsi libellé : « *appréhender (...) les différents registres d'intervention du psychologue : analyser les pratiques, réguler, superviser, s'autoriser des retours sur des pratiques individuelles ?* ». La question est seulement posée, mais démontre que les limites entre la régulation et la supervision, avec tout ce qu'elle engendre d'un point de vue personnel pour les agents, sont ténues, mais aussi que les différents niveaux d'intervention du psychologue se mêlent et méritent une réelle réflexion.

C'est dire que, bien que le dispositif du PPR fasse aujourd'hui partie des pratiques professionnelles courantes dans les SPIP, des questions d'ordre éthique persistent et la question de l'extériorité demeure pertinente. Le fait d'intégrer ces questions lors de ce séminaire, concomitamment au recrutement de psychologues en SPIP, n'est pas anodin et les conclusions du séminaire pourront être d'une grande aide pour nourrir la réflexion autour de ce recrutement de psychologues et de la juste place à lui assigner au sein de l'équipe du SPIP.

Notons également que c'est lors du comité national de pilotage des PPR qui s'est tenu en mars dernier qu'a été présentée la fiche de poste des psychologues recrutés dans le cadre de la pluridisciplinarité au sein de 20 SPIP⁶⁹. Le lien est donc clairement affiché entre PPR et psychologue en SPIP, alors même que là ne seront pas ses seules attributions.

Le premier niveau d'intervention appelle quant à lui d'autres types de réflexions. Il peut être décomposé en deux volets : l'accompagnement des équipes dans le suivi des PPSMJ présentant des troubles psychiatriques (orientation vers des structures adaptées et conseils pour la prise en charge) et le volet « analyse des pratiques » telle que définie en première partie⁷⁰. Il y est donc question du suivi des PPSMJ, mais d'un point de vue

69 Lettre des cadres – La lettre d'information des cadres de l'AP, n°562, du 25 au 29 mars 2013

70 Pour rappel : « *L'analyse des pratiques porte (...) sur les actes professionnels en tant que tels et leurs conséquences sur le public suivi. Mais elle peut également avoir pour objectif de "développer la*

accompagnement « technique » et non d'une participation concrète et active en menant des entretiens cliniques avec la PPSMJ, ce qui est expressément exclu. Le psychologue ne pourrait dès lors qu'émettre un « avis », « accompagner l'équipe », et donner des « conseils » aux membres de l'équipe. Sans rencontrer les PPSMJ, le psychologue ne pourrait apporter ses conseils que sur la foi des propos ou perceptions des CPIP. Il ne prendrait pas part au diagnostic.

Tout comme dans le second niveau d'intervention relatif au PPR, nous sommes donc davantage dans un schéma de régulation (ce qui est en cohérence avec l'emploi du terme « analyse des pratiques ») que dans une pluri-professionnalité, le psychologue restant malgré tout dans une position externalisée par rapport aux autres membres de l'équipe, puisqu'appelé en qualité d'expert, soit de la prise en charge de la personne souffrant de troubles psychiatriques, soit de la prise en charge groupale.

D'une manière générale, ce psychologue SPIP serait donc dans une mission de régulation globale sur les méthodes d'intervention des SPIP, le PPR représentant le volet « collectif » des méthodes de suivi, à côté des autres outils utilisés par les CPIP. Ces missions répondent d'ailleurs clairement aux besoins exprimés par les PIP interrogés et analysés plus haut.

Nous sommes en revanche loin des missions du psychologue PEP ou du psychologue au CNE, qui reçoivent régulièrement les détenus et qui sont également intégrés dans les personnels de l'AP. Il n'est donc pas question d'assigner au psychologue SPIP une quelconque mission d'évaluation, alors même que le recrutement a été initialement annoncé dans le cadre de la généralisation du DAVC, outil de diagnostic et d'évaluation des PPSMJ.

Or, un élément permet de penser que cette mission d'évaluation reste un des objectifs – pourtant pas clairement affiché - du recrutement de psychologues en SPIP : dans la rubrique « modalités d'intervention », la fiche de poste précise que le psychologue pourra être amené à participer aux commissions d'évaluation et d'orientation, s'il existe de telles instances au sein des services concernés.

Cette idée de commission était déjà inscrite dans le rapport de l'IGF et IGSJ de juillet

capacité des membres de l'équipe à échanger, à se questionner, à réfléchir sur leur pratique " ».

2011, dans la continuité des projets sur la segmentation et la typologie de suivis. Toutefois, la mission en avait une vision précise en ce qu'elle recommandait que : « *les modalités de suivi différencié soient validées dans le cadre d'une commission d'évaluation et d'orientation en milieu ouvert, en présence du chef de service et sous la présidence du JAP, et dans le cadre d'une instance collégiale telle que la commission d'application des peines en milieu fermé* »⁷¹. Toutefois, il paraît plus pertinent de faire un parallèle, non avec la Commission d'Application des Peines (CAP) sous la présidence du JAP, mais avec les commissions PEP ou CPU en établissement. Car il s'agirait davantage de déterminer des typologies de suivi à l'instar des décisions d'orientation prises en commission PEP, et non de prendre des décisions nécessitant une intervention judiciaire.

Dès lors, quelle serait la plus-value de la présence d'un psychologue dans ce type d'instances s'il ne peut pas rencontrer les PPSMJ et donc ne forgerait son avis que sur la base de ce qui lui aura été rapporté par ses collègues ? Cela viderait de son sens l'intérêt de ces instances souhaitées pluridisciplinaires.

Ne serait-il pas intéressant à terme et si l'on souhaite s'engager plus en avant vers une pluri-professionnalité au sein des SPIP de développer ces commissions et d'y intégrer les psychologues de manière plus participative, dans le même ordre d'idée de ce qui se fait dans le cadre du PEP ou du CNE ?

2.2. Perspectives : oser la pluridisciplinarité au sein des SPIP

Nous l'avons vu en étudiant les dispositifs PEP et CNE, la pluridisciplinarité est possible et pertinente dans les fonctions d'évaluation. Pourquoi ne pas transposer ces dispositifs au sein-même des SPIP, et notamment en milieu ouvert, où ce type d'instance n'est pas formalisé ?

Si l'on imagine une telle hypothèse, ce pourrait être dans le cadre d'un « PEP » en milieu ouvert. Car le PEP a pour objectif, nous l'avons vu, de faire de la détention un temps utile. Pourquoi ne pas l'étendre et faire de la peine – plus généralement entendue – un temps utile ? En milieu ouvert, la notion de parcours de peine est tout aussi pertinente qu'en milieu fermé, la personne condamnée devant être à-même de se projeter et d'être

⁷¹ Rapport de l'IGF/IGSJ, *Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, op. cit.*

actrice de son parcours.

Nous pouvons imaginer également des évaluations extrêmement fines et poussées, à l'instar de ce qui se fait en CNE à l'heure actuelle, dans les cas considérés comme les plus sensibles, et donc ponctuellement.

Il s'agirait dès lors d'un outil interne aux SPIP, où pourrait se déployer une réelle pluridisciplinarité. Cela irait dans le sens de ce que préconise le Conseil de l'Europe en terme de probation. En effet, l'esprit des Règles Européennes de Probation (REP) est de mettre en place un suivi individualisé, adapté à chaque profil de personne suivie, et ce dans un cadre déterminé et après une phase d'évaluation approfondie. Les règles relatives au « processus de suivi »⁷² sont particulièrement intéressantes pour notre propos, notamment les règles 66 à 84, qui déclinent ce processus en quatre temps, que sont : l'appréciation de la situation, la planification (« plan d'exécution »), les interventions à mettre en place, et enfin l'évaluation de l'évolution des auteurs d'infractions.

Certes, les REP ne précisent pas de quelle manière cette évaluation continue doit se faire, et à quel type de « personnel » les États doivent faire appel pour ce faire. La règle 77 précise que « *les services de probation doivent pouvoir recourir à diverses méthodes, fondées sur une approche pluridisciplinaire et des connaissances solides issues de la recherche scientifique dans ce domaine* ». L'exemple belge est intéressant à ce titre. Une psychologue ayant exercé dans un Service psychosocial (SPS, donc au sein d'un établissement pénitentiaire) expliquait que l'évaluation se faisait conjointement avec une assistante sociale, sur le modèle de ce qui se fait en France au CNE, avec quelques différences toutefois : l'évaluation est un travail sur le long terme, et concerne tous les détenus qui déposent une demande d'aménagement de peine. Toutefois, il existe, selon le type de profil, déterminé initialement par l'ASS, des degrés divers d'évaluations, qui vont du rapport succinct (rapport social uniquement) au rapport très détaillé pour les détenus condamnés à de très longues peines et les auteurs d'infraction à caractère sexuel (rapport conjointement écrit par l'ASS et le psychologue). Des réunions d'équipes décident des orientations à donner⁷³.

72 Recommandation CM/rec (2010) du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, partie V

73 Entretien psychologue SPS Belgique

La transposition de tels dispositifs au sein de nos services de probation français amène de nombreuses questions dont deux retiendront notre attention : quels outils pour cette évaluation à l'heure où les PIP sont en attente des suites données aux préconisations de la Conférence de consensus ? Et comment articuler le PEP en milieu ouvert avec celui existant en milieu fermé ?

Plusieurs outils ont vu le jour ces dernières années afin de mettre en place une véritable différenciation des suivis des PPSMJ, dans un but plus général d'harmonisation des pratiques dans les SPIP. Récemment, des outils comme le DAVC, avec en principe pour finalité la segmentation, ont été présentés comme étant les clés d'une prise en charge individualisée des PPSMJ. Dans la mise en place de ces outils, la place du psychologue SPIP pourrait être pensée à deux niveaux. Dans un premier temps, le psychologue pourrait s'appuyer sur des outils d'évaluation spécifiques à sa discipline, à l'instar de ceux utilisés en Belgique ou au CNE, qui viendraient en complément d'un outil de type DAVC qui serait renseigné par les CPIP. Ou alors il participerait à une évaluation conjointe avec un CPIP, évaluation psycho-socio-criminologique, autour d'un outil commun, à inventer, peut-être en faisant appel aux théories criminologiques autour des risques / besoins / réceptivité.

Dans un second temps, il participerait, aux côtés des CPIP, aux « commissions d'évaluation et d'orientation », ou « Commissions Pluridisciplinaires d'Évaluation du Risque de récidive » comme l'imaginait un DPIP interrogé sur le sujet. Ces commissions seraient composées de CPIP, de psychologues, d'ASS et présidées par un DPIP. Devant elles seraient présentés des dossiers dits « sensibles », dans lesquels un risque de récidive est pressenti.

Dès lors, si l'on choisit d'instituer l'équivalent d'un « psychologue PEP » en milieu ouvert, pourquoi ne pas fusionner ce dispositif avec celui qui existe déjà en milieu fermé ? Pourrait-on envisager que le SPIP soit le pilote de ce dispositif, et serait-ce pertinent ? Le rapport CLÉMENT-MOUNAUD proposait déjà que les psychologues PEP sortent de leur spécialisation et soient rattachés au DFSPIP.

S'il est vrai que l'on ne peut ignorer les forts enjeux de pouvoir sous-tendus par une telle évolution, il ne paraît toutefois pas foncièrement incohérent de rattacher les

psychologues PEP du milieu fermé au DFSPiP plutôt qu'au Chef d'Établissement, dès lors qu'il s'agit moins d'un dispositif de gestion de la détention que d'un outil d'évaluation et d'individualisation du parcours de peine des PPSMJ, que le SPiP aurait donc toute légitimité à piloter.

Mais afin de pallier aux difficultés relevées en 1ère partie, l'on pourrait imaginer de ne pas transposer totalement le rôle du psychologue PEP actuel, en lui ôtant les volets formation et analyse des pratiques, pour le repositionner clairement sur la définition et l'évaluation du parcours, avec la PPSMJ.

Ainsi, le PEP entendu largement permettrait de faire le lien entre le milieu ouvert et le milieu fermé, et intégrerait tous les outils de suivi et de prise en charge, parmi lesquels les PPR. Le psychologue de ce nouveau PEP pourrait proposer et évaluer la pertinence de la participation d'une PPSMJ à un groupe de parole, sans entrer dans de l'analyse de pratiques.

En conclusion de cette section, nous pourrions proposer trois « pôles » de compétences pour le psychologue de l'AP. Les PIP, dans un SPiP idéal, pourraient solliciter trois psychologues qui répondraient ainsi aux besoins recensés *supra* :

- pour toute supervision, collective ou individuelle : le psychologue de la DISP ;
- pour l'analyse des pratiques (dont la régulation PPR et incluant un volet formation) : un psychologue régulateur, qui resterait extérieur au SPiP ;
- pour le PEP (entendu largement, incluant à la fois des missions de suivi et d'évaluation comme étape nécessaire à la définition du parcours des PPSMJ) : un psychologue intégré au SPiP pluridisciplinaire.

Section 2 : Le rôle déterminant du DPIIP dans l'intégration du psychologue en SPIIP

Revenons aux sources de notre propos : les DPIIP sont « *chargés de coordonner et de piloter le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité. Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous leur autorité* »⁷⁴. Intégrer un psychologue dans une équipe déjà constituée, et essentiellement de CPIIP, appelle des remarques d'ordre général dans un premier temps (§1), puis plus spécifiques en fonction des missions sur lesquelles seront positionnés les psychologues, le DPIIP étant tantôt davantage coordonnateur (§2), tantôt pilote (§3) de l'équipe .

§1 : Idées générales : le DPIIP garant de la cohésion d'équipe

Quelles que soient les missions sur lesquelles seront positionnés les psychologues, l'encadrement aura une place essentielle à jouer dans leur intégration au sein de leurs services. Par encadrement nous entendrons essentiellement les DPIIP chefs d'antenne qui auront à gérer au quotidien des équipes pluridisciplinaires.

Le choix du lien hiérarchique psychologue / DFSPPIP permet d'écartier une difficulté qui aurait pu se poser : en effet, par sa qualité, le psychologue a un statut de cadre, donc la position de supérieur hiérarchique aurait été difficile pour un DPIIP chef d'antenne, lui aussi cadre. Le rattachement au DFSPPIP permet donc au psychologue d'avoir une certaine autonomie et latitude dans l'exercice de ses fonctions et ainsi de garder la juste distance vis-à-vis et de l'équipe et de la direction.

Car la difficulté peut être la suivante, relevée par une psychologue PJJ interrogée : « *la direction veut voir le psychologue à ses côtés, l'englober dans les cadres, tandis que les équipes veulent l'amener de leur côté, face à la direction. Le psychologue doit pouvoir garder ses distances des deux côtés et savoir où se situer, notamment en cas de conflit entre équipe et direction. (...) Souvent la direction trouve refuge dans le bureau du psychologue, en se questionnant sur son propre rôle de directeur face à l'équipe. A mon sens, le psychologue peut seulement faire état de ce qui se dégage de la situation.* »⁷⁵.

S'il est ici question du juste positionnement du psychologue, cela permet d'avoir à

⁷⁴ Décret 2010- du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des DPIIP, article 1^{er}

⁷⁵ Entretien avec psychologue PJJ

l'esprit l'écueil à éviter du côté de l'encadrement : ne pas « profiter » de la présence d'un psychologue dans son service et l'instrumentaliser en cas de conflit au sein de l'équipe ou entre le psychologue et l'équipe. C'est pourquoi le cadre se doit de rester neutre afin de remplir son rôle de pilote et coordonnateur de l'équipe.

Les réponses des CPIP aux questionnaires sur le thème du rôle de l'encadrement sont très instructives. Pour nombre d'entre eux en effet, le DPIP se doit d'être non moins qu'un « fédérateur », « coordonnateur », mais aussi « médiateur » ou « arbitre » en cas de conflit au sein de l'équipe de travail. Le DPIP devra donc être en mesure de repérer les éventuelles difficultés de coopération au sein de ses équipes et trouver les outils pour les surmonter.

Sur ce point, les réponses à la question « *Qu'est-ce qui selon vous, permettrait une bonne intégration des psychologues au sein des équipes pluridisciplinaires en SPIP ?* » et « *quel serait le rôle de l'encadrement dans ces équipes pluridisciplinaires ?* » sont intéressantes. Une réponse est en effet récurrente, tant de la part des CPIP que des DPIP : la nécessité d'une définition claire des rôles de chacun par le DPIP, qui doit être le garant de la bonne information par tous les professionnels de cette répartition des fonctions. Ainsi, le DPIP doit porter à la connaissance de tous les fiches de postes des psychologues mais surtout veiller à leur respect.

Afin d'assurer une bonne cohésion au sein de l'équipe pluridisciplinaire, il est suggéré que le DPIP convie les psychologues aux réunions de service, pour d'une part éviter l'isolement d'un personnel - qui sera bien souvent le seul représentant de son corps professionnel dans le service - mais d'autre part pour faire savoir à toute l'équipe qu'il fait partie intégrante du service. La tenue de réunions n'est évidemment pas suffisante, encore faut-il qu'elles soient vecteur de cohésion, comme l'explique Yves BOUTROUE : « *une réunion réussie, efficace, est une réunion à l'issue de laquelle les participants ont le sentiment que des décisions ont été prises, que l'échange d'idées a été fructueux, c'est à dire indiquant une amélioration des pratiques, que l'équipe en ressort (encore) plus soudée qu'en y entrant, plus performante* »⁷⁶.

Le DPIP a la difficile tâche de faire en sorte que tous les membres de l'équipe se sentent

⁷⁶ BOUTROUE Y., « Les conditions d'un travail en équipe de qualité en action sociale et médico-sociale », *Les Cahiers de l'Actif*, mars-juin 2008, n°382/385, p.57

légitimes dans leurs missions respectives ; qu'ils se sentent en confiance et puissent exprimer leurs difficultés ou interrogations rencontrées dans leur travail.

§2 : Le DPIIP coordonnateur

Dans le schéma de collaboration tel que proposé par l'actuelle fiche de poste du psychologue en SPIP, nous l'avons vu, ce dernier a une position d'expert, à qui les autres professionnels de l'équipe font appel pour améliorer, enrichir, leurs pratiques professionnelles ou comprendre des fonctionnements particuliers des PPSMJ. Nous l'avons vu, le DPIIP aura un rôle à jouer dans l'explication de ces missions et donc de la fiche de poste et devra s'assurer que le psychologue reste dans son rôle. Mais ici, le cadre devra s'assurer que la présence du psychologue répond aux attentes de cette fiche de poste et donc aux attentes du reste de l'équipe, qui doit y trouver une plus-value réelle dans l'exercice de leurs missions.

Sarah DINDO dans son étude sur le Sursis avec mise à l'épreuve estime que « *l'absence de participation des cadres aux réunions de supervision [ici utilisé dans le sens d'une supervision collective, analyse des pratiques] apparaît également pour beaucoup comme une condition incontournable. Elle apparaît néanmoins discutable, dans la mesure où elle pourrait permettre à l'encadrement de rester en phase avec les problématiques des publics et les difficultés rencontrées par les agents* »⁷⁷. Être présent à certaines des sessions d'analyse des pratiques peut permettre au cadre de percevoir les éventuels dysfonctionnements au sein de l'équipe ou en lien avec l'action du psychologue, et d'ainsi chercher des solutions pour parvenir à la meilleure collaboration possible.

Dans cette hypothèse, le DPIIP doit s'assurer de la pertinence de l'analyse des pratiques, être à l'écoute des difficultés éventuelles ; il aura éventuellement un rôle d'arbitrage en cas de conflits mais restera dans une position de relative extériorité vis-à-vis du psychologue régulateur.

⁷⁷ DINDO S., *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Analyse des pratiques de probation en France, op. cit.*, p.386

Le référentiel PPR assigne au psychologue régulateur un rôle de cohésion d'équipe. Notons que cette fonction n'est pas reprise dans le volet relatif aux PPR dans la fiche de poste du psychologue en SPIP. N'est-ce pas là davantage le rôle du DPIIP, étant donné que le psychologue fait partie de l'équipe de travail ? C'est d'ailleurs une mission fondamentale assignée au DPIIP par le décret de décembre 2010.

§3 : Le DPIIP pilote

Dans un SPIP où le psychologue serait positionné sur une mission d'évaluation et de suivi des PPSMJ, le DPIIP serait amené à piloter des commissions d'évaluation et d'orientation, où psychologues, CPIIP et autres membres de l'équipe pluridisciplinaire auront voix égale au chapitre. Les enjeux d'un point de vue managérial seront alors tout autre.

Le risque de la pluridisciplinarité, malgré la richesse qu'elle apporte à la pratique professionnelle de chacun, est de tendre parfois à « *gommer la singularité et la subjectivité des différents intervenants et des usagers* »⁷⁸. Et là se jouera la fonction du DPIIP, qui aura à piloter ces équipes, au sein desquelles se mêleront diverses cultures professionnelles, parfois même des déontologies différentes voire divergentes, et alors même que lui a sa propre culture professionnelle. Culture professionnelle qui se rapprochera de fait de celles des CPIIP, car appartenant à la même filière au sein de l'AP et ayant bénéficié d'une formation au sein de la même École. Le DPIIP devra faire preuve de neutralité, malgré cette proximité, afin de mener et piloter au mieux l'équipe pluridisciplinaire. C'est ainsi que l'exprime un DPIIP interrogé à ce sujet : « *A terme, une difficulté pour le DPIIP qui aurait en charge une équipe pluridisciplinaire serait d'acquiescer et de comprendre les différentes cultures professionnelles de chaque corps : surveillants, ASS, psychologues, aux cultures professionnelles très éloignées. Il devra passer par un phénomène d'acculturation, qui peut nécessiter un certain temps. Mais une fois cette acculturation acquise, ce sera une grande richesse* ».

Concernant plus spécifiquement les psychologues, un des risques est de lui assigner, de

⁷⁸ VUE-ARTAUD C., « Rôle et fonction du psychologue dans une équipe pluridisciplinaire en AEMO », *Op. cit.*, p.31

par sa seule qualité de psychologue, une légitimité accrue. C'est ce que la littérature en la matière nomme les détenteurs de « *titres de noblesse culturelle* », en citant l'exemple des professionnels du médical « *qui tirent leur pouvoir et leur reconnaissance sociale de leur appartenance à une classe. Ils n'ont pas à montrer ce qu'ils font, ils sont ce dont ils proviennent, ils n'ont pas à montrer une efficacité, leur production de sont pas critiquables puisqu'elles émanent d'une position aristocratique qui les justifie* »⁷⁹.

Interrogée sur ce risque au CNE - où la spécificité de la structure veut que de nombreux psychologues aient été recrutés - une DPIIP explique que l'équipe de direction met un point d'honneur et s'attache à valoriser de façon égale la parole de chacun des professionnels.

Dans un autre cadre, mais très proche de celui des SPIP, un témoignage d'un directeur PJJ paraît particulièrement intéressant : « *le directeur ne "pense" pas beaucoup en animant la réunion d'équipe (car on ne peut pas lui demander d'être un super éducateur, un super psychologue, un super assistant social...). Garant de la forme, il encourage tous les membres d'une équipe à travailler en sécurité. Tout au plus, s'arrogé-t-il le droit de faire un pas de côté et de proposer, quand il le peut, une changement de perspectives, lui aussi* »⁸⁰.

Ce besoin de sécurité est particulièrement important dans une équipe pluridisciplinaire. Chaque membre doit pouvoir se sentir légitimé dans sa prise de parole et de position.

En guise de conclusion de cette seconde partie, nous proposerons une grille d'analyse tirée de nos développements, laquelle aboutira à un tableau récapitulatif final : en repartant des besoins repérés chez les professionnels de terrain, nous proposons une classification des différents profils de psychologues susceptibles de travailler avec ou dans les SPIP. A ces profils correspondent les différentes fonctions assignées au DPIIP.

79 HAMANN E., THU THUY NGUYEN M., ROHMANN- LABAT I., SATRAGO-FABRIZIO I, « Positionnement professionnel et éthique dans le travail d'équipe », *op. cit.*, p.211

80 Actes des journées d'études régionales sur le métier de psychologue à la PJJ, 1999, Contribution Richard SIAKOWSKI, Directeur Départemental de la PJJ de l'Aveyron, p.67

Missions du psychologue	À destination de...	Position du psychologue
Régulation-supervision + missions annexes : formation...	Professionnels à titre personnel : psychologue SUPERVISEUR	Extériorité stricte
	Professionnels à titre professionnel ou équipes de travail : psychologue RÉGULATEUR	Extériorité
Évaluation, suivi, PEP	PPSMJ : parcours, personnalité : psychologue PEP (au sens large)	Interne : pluriprofessionnalité



Besoins des PIP	Traduction des besoins en missions : quel psychologue ?	Rôle du DPIP
Supervision d'équipe	SUPERVISEUR	Coordonnateur
Organisation des PPR	RÉGULATEUR Analyse des pratiques	
Conseils techniques		
Études de cas		
Participation au suivi des PPSMJ (notamment Auteurs d'infraction à caractère sexuel et profils psychologiques difficiles)	PEP	Pilote
Évaluation des PPSMJ		
Travail sur l'adhésion aux soins		
Liens avec les structures de soins extérieures		

CONCLUSION

Le psychologue a bel et bien sa place au sein de notre administration et, nous l'avons vu, les missions sur lesquels il peut être positionné sont extrêmement riches.

Supervision, régulation, analyse des pratiques, évaluation, formation des personnels... autant de missions pour autant de compétences, qu'un seul professionnel ne peut concentrer.

Dans le cadre de la mise en place des équipes pluridisciplinaires en SPIP, le choix a été fait de recourir à un psychologue pour l'analyse des pratiques – entendue largement -, ce que de nombreux personnels d'insertion et de probation appelaient de leurs vœux.

Toutefois, à terme, il se pourrait que le psychologue en SPIP soit positionné également sur un volet davantage tourné vers l'évaluation et la définition des modalités de suivi individualisés et différenciés.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que les ASS actuellement recrutés s'inscrivent pleinement dans cette idée de pluri-professionnalité. Leur fiche de poste⁸¹ témoigne d'un souhait de les voir participer à un travail véritablement pluridisciplinaire en SPIP, puisqu'après avoir rencontré individuellement les PPSMJ, ils participeront par exemple à la rédaction de rapports sociaux et à des réunions de synthèse.

En tout état de cause, il est évident que les psychologues ont de l'avenir dans l'AP et les récents et futurs recrutements dans les SPIP appellent des questionnements et revendications quant à leur statut, qui reste précaire. Aujourd'hui, il n'existe pas de corps de psychologue spécifique dans l'AP, à l'inverse de ce qui existe à la PJJ. Cette question, qui mériterait de plus amples développements, fait l'objet de véritables réflexions à l'heure actuelle, l'une des idées étant de créer un corps commun de psychologues au sein du Ministère de la Justice, qui permettrait une intégration par concours, mais ne concernerait *a priori* que les psychologues en soutien au personnel.

Le psychologue dans l'AP n'a donc pas fini de faire parler de lui...

81 Cf. annexe n°10

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- DINDO S., *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Analyse des pratiques de probation en France*, Étude réalisée pour la DAP/Bureau PMJ1, mai 2011
- ROUZEL J., *La supervision d'équipes en travail social, Introduction de la supervision en France*, DUNOD, Paris, 2007

Rapports

- Conseil de l'Europe, *Amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Recommandation Rec (2000) 22 et rapport, novembre 2000.
- Rapport GORCE I., conseiller référendaire à la Cour de Cassation, séminaire des SPIP, septembre 2008
- Rapport CLEMENT-MOUNAUD *relatif à l'amélioration du fonctionnement des SPIP*, mai 2011
- Rapport CAMU-LEMAIRE *sur la réorganisation des SPIP*, mai 2011
- Rapport de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGF/IGSJ), *Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation*, Juillet 2011
- *Rapport définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines* annexé à la Loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

Articles

- BEAUR A. et VILA S., « Pour ne plus confondre supervision, analyse des pratiques et régulation d'équipe... », *Le lien social*, 8 avril 2004, n°704

- BOUTROUE Y., « Les conditions d'un travail en équipe de qualité en action sociale et médico-sociale », *Les Cahiers de l'Actif*, mars-juin 2008
- BRIED M., « Des groupes de parole à la française », *Dedans-Dehors*, Mars-avril 2012, n°76
- CONRATH P., « Vous avez dit pluridisciplinarité ? », *Journal Des Psychologues*, Novembre 2006, n°242
- HAMANN E., THU THUY NHUYEN M., ROHMANN-LABAT I., SATRAGNO-FABRIZIO I., « Positionnement professionnel et éthique dans le travail d'équipe », *Les cahiers de l'Actif*, 2009, n°402-403
- MERCIER C., « Ni thérapeute ni expert. Dans quel entre-deux s'autorise à jouer le psychologue ? », *Le Journal des Psychologues*, septembre 2003, n°210
- VUE-ARTAUD C., « Rôle et fonction du psychologue dans une équipe pluridisciplinaire en AEMO », *Journal Des Psychologues*, Novembre 2006, n°242

Mémoire

- ALFINITO M., BOUDIER O., BRUGALLE J., LANCKSWERT A., LANDELLE D., *La pluridisciplinarité dans les SPIP, un enjeu managérial pour le DPIP*, MRAP DPIP 4, ENAP, septembre 2012

Sources juridiques

- Note DAP du 2 mai 1996 officialisant le Projet d'Exécution des Peines et son expérimentation dans 10 sites pilotes
- Circulaire du 21 juillet 2000 portant généralisation du PEP aux établissements pour peines
- Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté
- Loi n°2004-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Décret 2010- du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des DPIP

- Recommandation CM/rec (2010) du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation
- Code de déontologie des psychologues, adopté en 1996, actualisé en février 2012
- Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la Commission Pluridisciplinaire Unique

Publications

- Actes des journées d'études régionales sur le métier de psychologue à la PJJ, 1999
- Référentiel Programme de Prévention de la Récidive, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2010
- Rapport d'activité DAP 2011
- Lettre des cadres – La lettre d'information des cadres de l'AP, n°562, du 25 au 29 mars 2013

TABLE DES ANNEXES

- **Annexe n°1** : fiche de poste du psychologue en DISP
- **Annexe n°2** : fiche de poste du psychologue régulateur PPR
- **Annexe n°3** : fiche de poste du psychologue PEP
- **Annexe n°4** : questionnaire transmis aux CPIP
- **Annexe n°5** : questionnaire transmis aux DPIP
- **Annexe n°6** : résultats des questionnaires (extraits)
- **Annexe n°7** : fiche de poste du psychologue en CNE
- **Annexe n°8** : fiche de poste DAP du psychologue en SPIP
- **Annexe n°9** : Fiche technique « Séminaire des psychologues SPIP », formation continue ÉNAP
- **Annexe n°10** : fiche de poste DAP de l'Assistant de Service Social en SPIP

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	p.5
PARTIE 1 - Le psychologue et le SPIP aujourd'hui : de l'extériorité à l'interdisciplinarité	
Étude des dispositifs actuels de collaboration entre psychologues et CPIP	p.12
<u>Section 1 : Le psychologue intervenant en soutien aux équipes.....</u>	p.12
§1 : La supervision ou la nécessaire extériorité du psychologue par rapport à l'équipe	p.13
1.1. Définition de la supervision d'équipe.....	p.13
1.2. Les possibilités de supervision pour les personnels des SPIP.....	p.14
§2 : Le psychologue PPR, « régulateur » des pratiques des CPIP : une extériorité nécessaire ?.....	p.15
2.1. Définition générale.....	p.15
2.2. La régulation appliquée dans l'AP : le dispositif PPR.....	p.15
2.3. Les missions du psychologue régulateur	p.16
2.4. Apports et difficultés repérées dans la pratique de la régulation en SPIP.....	p.17
2.5. Perspectives.....	p.19
<u>Section 2 : La collaboration étroite des psychologues et des PIP autour de la PPSMJ : de la pluridisciplinarité à l'inter-professionnalité.....</u>	p.21
§1 : Psychologue PEP et CPIP : acteurs à égal niveau d'une instance pluridisciplinaire.....	p.21
1.1. Définition du dispositif du Parcours d'Exécution de Peine (PEP)..	p.21
1.2. Missions du psychologue-PEP.....	p.22
1.3. Collaboration CPIP / Psychologue PEP.....	p.24
1.4. Apports et difficultés de cette collaboration au sein du PEP	p.25

§2 : La spécificité du CNE : le binôme CPIP / Psychologue, une collaboration aboutie au service d'une mission spécifique : vers une inter-professionnalité ?...p.26

- 2.1. Descriptif et missions du Centre National d'Évaluation (CNE).....p.26
- 2.2. Les raisons d'une interdisciplinarité réussie.....p.27
- 2.3. Difficultés repérées.....p.30

PARTIE 2 - Quel psychologue dans le SPIP de demain ?

Penser sa fiche de poste et son intégration dans un service pluridisciplinaire.....p.35

Section 1 : Un préalable incontournable : éclaircir et définir les missions des psychologues en SPIP.....p.35

§1 : Des propositions et des besoins sur le terrain divers et variés.....p.35

- 1.1. Richesse des propositions.....p.35
- 1.2. Recensement des attentes des PIPp.40

§2 : Réflexions autour de la fiche de poste du psychologue en SPIP.....p.42

- 2.1. Analyse de la fiche de poste proposée par la DAP.....p.42
- 2.2. Perspectives : oser la pluridisciplinarité au sein des SPIP.....p.46

Section 2 : Le rôle déterminant du DPIP dans l'intégration du psychologue en SPIP.....p.50

§1 : Idées générales : le DPIP garant de la cohésion d'équipe.....p.50

§2 : Sur la fiche de poste actuelle : le DPIP coordonnateur.....p.52

§3 : Sur la fiche de poste proposée : le DPIP pilotep.53

CONCLUSION.....p.56

BIBLIOGRAPHIEp.52

TABLE DES ANNEXES.....p.60

Annexe n°1

Référentiel des métiers de l'administration pénitentiaire

FICHE RH3 PSYCHOLOGUE EN DIRECTION RÉGIONALE

Domaine de l'emploi: RESSOURCES HUMAINES

Code : 3R F77

Mission Générale :

Affecté au siège de la Direction régionale, conseiller technique pour l'institution pour toutes les questions relatives à sa spécialité le psychologue, exerce ses compétences à la fois en terme de clinique individuelle et institutionnelle. Il assure un soutien psychologique auprès des personnels en situation professionnelle difficile. Il coordonne sur un plan technique les psychologues du ressort de la DR. Il participe au recrutement des personnels. Il conseille les décideurs sur des dossiers afférents à ses fonctions.

Conditions d'accès :

Corps et grades pour lesquels cet emploi devrait être au coeur du métier : Contractuel sur Titre

FONCTIONS ET ACTIVITÉS PRINCIPALES

**Domaine de la fonction
Ressources Humaines**

Assurer le soutien psychologique du personnel

Informar les chefs des services déconcentrés du domaine d'intervention du psychologue
Organiser auprès de l'ensemble de l'encadrement en liaison avec le service des RH des actions de sensibilisation sur le trauma psychique, ses manifestations, ses conséquences
Assurer des entretiens de suivi individuels ou collectifs (débriefing).
Orienter vers des thérapeutes extérieurs en cas de besoin
Travailler en liaison avec les assistants sociaux du personnel et les médecins de prévention dans le respect du code de déontologie des psychologues.

Participer au recrutement des personnels

Participer à l'élaboration de profils de postes et à la définition des aptitudes requises
Rechercher, définir et améliorer les techniques de recrutement en fonction des profils de postes et des objectifs recherchés
Participer à des jurys locaux, régionaux et nationaux et apporter un avis technique
Évaluer les dispositifs et les modalités de recrutement, en liaison avec les services déconcentrés et/ou avec l'administration centrale.
Conseiller sur les modalités de recrutement.

◆ **Animer et coordonner le réseau professionnel**

Élaborer et suivre les politiques des services ou unités et les projets d'action
Participer et animer des réunions

Élaborer et conceptualiser des outils méthodologiques et effectuer des travaux de recherche

Effectuer le choix du terrain de recherche

Assurer le suivi de séminaires, de colloques
Procéder à la rédaction du plan de recherche et des hypothèses de travail
Procéder à la collecte de données et les analyser
Procéder à la rédaction du travail de recherche et assurer sa publication
Actualiser ses connaissances et éventuellement se faire superviser dans le cadre du temps
Formation individuelle de recherche

Insertion/Probation

Apporter un éclairage psychologique dans le cadre de l'individualisation de la peine

Participer à la commission régionale d'orientation
Contribuer à la mise en place du projet d'exécution des peines (PEP) et suivi du fonctionnement de son déroulement, soutien technique aux psychologues PEP
Participer à l'analyse des caractéristiques de la PSMJ et aux réponses qui peuvent être apportées par l'institution face à l'augmentation de certaines formes de délits ou de crimes (délinquants sexuels, toxicomanes)
Participer à la prévention du suicide

Procéder à l'analyse, à l'accompagnement de projets et de réformes

Procéder à l'analyse des situations et des besoins (visites sur sites, observations, entretiens...)
Aider au montage de projets, assurer leur accompagnement et apporter un conseil technique et méthodologique
Participer à des réunions de travail sur des thèmes donnés
Valoriser les initiatives locales et contribuer à l'échange d'information, soutenir les démarches innovantes, aider à la validation et à la généralisation de dispositifs expérimentaux

Annexe n°2

FICHE DE POSTE « PSYCHOLOGUE RÉGULATEUR PPR »

**RECRUTEUR : DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE ...**

Intitulé du poste : psychologue régulateur PPR

Description du poste

Sous l'autorité du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les personnels d'insertion et de probation sont chargés de mettre en place et d'animer des groupes de parole réunissant des personnes placées sous main de justice en vue de les faire travailler sur la question de leur passage à l'acte.

La mise en place de ces groupes de parole non thérapeutiques nécessite un accompagnement par un ou une psychologue chargé(e) d'assurer une supervision des équipes d'animation et d'analyser les pratiques professionnelles.

Les missions du ou de la psychologue sont les suivantes :

- . participer, avec l'équipe du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), à l'élaboration du projet de mise en place des groupes de parole : identification des publics cibles ; élaboration du projet (contenu des séances, organisation des séances) ;
- . participer avec l'équipe du SPIP à la constitution du groupe afin d'assurer une cohésion du groupe de parole en ce qui concerne les personnalités qui seront réunies dans ces groupes (ce qui nécessite quelques notions cliniques) ;
- . préparer chaque séance avec l'équipe d'animation en fonction de la séance précédente (contenu de chaque séance et déroulement de la séance) ;
- . apporter un appui technique aux équipes en matière de supports médiatisés (photo-langage, etc.) ;
- . animer les séances de débriefing avec l'équipe d'animation après chaque séance du groupe de parole : régulation de l'équipe ; permettre l'expression des animateurs sur leur ressenti, etc.

Profil

- . diplôme universitaire de psychologie clinique : DEA / DESS avec éventuellement des formations complémentaires (DU)
- . formation en psychologie sociale, psychologie du travail ou en psychopathologie
- . formation ou pratique en criminologie clinique

Expériences antérieures souhaitées

- . expérience en matière de dynamique de groupe, de médiation (familiale ou autre...) – L'approche systémique serait un plus ;
- . expérience possible de psychothérapeute selon le profil de la personne.

Date de prise de fonction : à compléter

Date limite de candidature : à compléter

Statut

Vacation à raison de ... heures par semaine

Rémunération

À débattre selon niveau de formation et expérience

Lieu d'exercice

Adresse du SPIP

Candidatures à adresser à

Adresse du SPIP

À l'attention de.....

DSPIP (ou autre contact au SPIP) :.....

Tél :

Adresse email :

Annexe n°3

Référentiel des métiers de l'administration pénitentiaire

PSYCHOLOGUE CHARGE DU «PROJET D'EXÉCUTION DE PEINE» (PEP) FICHE RH3

Domaine : INSERTION/PROBATION

Code : 4LF139

Mission Générale :

Le psychologue PEP participe à la mise en place, au maintien et au développement du dispositif PEP, par ses connaissances en psychologie, notamment en psychopathologie et en méthodologie de la prise en charge des publics en difficulté, il aide au travail pluridisciplinaire en collaborant à un élargissement de la connaissance de la PPSMJ. Il contribue à la fonction d'observation, en mettant en valeur ses enjeux, ses apports au projet d'exécution de peine facilitant ainsi la prise de décisions sur les mesures individuelles. Son mode d'intervention est transversal. Il agit dans le plus grand respect de son code de déontologie.

Conditions d'accès :

Corps et grades pour lesquels cet emploi devrait être au cœur du métier : Contractuel sur titre

FONCTIONS ET ACTIVITES PRINCIPALES

Insertion/Probation

- ◆ **Accompagner et/ou prendre en charge la PPSMJ**
Procéder à l'étude du dossier
Conduire les entretiens cliniques individuels
Repérer, évaluer le fonctionnement psychique
Mobiliser les capacités
Favoriser l'inscription de la PPSMJ dans un processus de socialisation
- ◆ **Participer aux commissions pluridisciplinaire**
Analyser et faire une synthèse des différentes expertises antérieures et de l'évaluation réactualisée
Eclairer les participants à ces commissions sur le sens de ces expertises et évaluations
- ◆ **Procéder à l'évaluation et au bilan de la PPSMJ**
Procéder aux entretiens cliniques individuels
Faire éventuellement passer des tests psychologiques et les interpréter quand la situation particulière du détenu le justifie
Prendre en compte les informations complémentaires émanant des services et partenaires extérieurs
Rédiger des rapports
Dégager la problématique identitaire posée par le passage à l'acte
- ◆ **Accompagner le personnel dans sa mission d'observation**
Participer à l'élaboration et à l'évolution des fiches d'observation
Donner du sens sur la base des observations, décrypter les comportements «incompréhensibles» qui suscitent des interrogations
Aider à retranscrire les observations avec précision.

- ◆ **Echanger avec les partenaires**
Rencontrer et se présenter aux différents partenaires
Prendre connaissance des réseaux de partenaires et de leurs fonctions,
Faciliter la compréhension des objectifs, des moyens et des fonctions de chacun,
Recueillir les informations individuelles et collectives
Favoriser une implication des différents acteurs
Susciter des rencontres pour une meilleure circulation de l'information.

- ◆ **Etudier le passage à l'acte**
Etudier le passage à l'acte dans ses étapes criminogènes afin d'en dégager une représentation précise
Mettre en évidence la place de la victime, les atteintes portées à son altérité et les conséquences traumatiques
S'assurer de la continuité de la prise en charge par les structures soignantes : UCSA, SMPR
Echanger, dialoguer et réfléchir conjointement afin de valider les hypothèses émises

Ressources Humaines

- ◆ **Mettre en place et animer des sessions de formation (en partenariat avec le formateur)**
Contribuer à l'analyse des besoins en formation et la mise en place d'une réponse adaptée
Créer les outils de formation et rédiger les supports pédagogiques
Animer les sessions de formation
Contribuer à la coordination et au suivi d'actions de formation
Procéder à l'évaluation des effets de la formation.

- ◆ **Etre le relais entre des personnels en situation exceptionnelle et les psychologues du personnel de la DR**
Repérer le sujet en souffrance
Informers les chefs d'établissements du domaine d'intervention du psychologue, du repérage et des effets des traumatismes et du stress lors d'événements particuliers
Contacter le chef d'établissement qui proposera aux personnels concernés l'intervention du psychologue

Administration / gestion / finances

- ◆ **Rédiger des rapports de synthèse**
Procéder à la lecture du dossier pénal
Prendre en compte les informations complémentaires émanant des services et partenaires extérieurs
Mener des entretiens, faire éventuellement passer des tests
Rédiger des bilans, des rapports
Faire une restitution orale auprès des intervenants internes et externes dans le respect de son code de déontologie
Bénéficier d'un temps Formation Information Recherche
Restituer la diversité des points de vue en co-construisant une synthèse

Annexe n°4 : questionnaire à destination des CPIP

*Obligatoire

1. A l'heure actuelle, travaillez-vous en lien avec un psychologue ? *

- oui
- non (reportez-vous directement à la question 6)

2. Si oui, dans quel cadre ?

- PPR
- PEP
- CNE
- Autre :

3. Que vous apporte cette collaboration avec un psychologue dans votre pratique professionnelle ?

4. Dans ce travail avec ce professionnel, vous heurtez-vous à des difficultés ?

5. Si oui, dans quelle catégorie les classeriez-vous ?

- difficultés de compréhension, de langage, de connaissances
- difficultés d'ordre éthique, révélant des conflits de déontologie par exemple
- Autre :

6. Par votre expérience, voyez-vous un intérêt à intégrer des psychologues au sein des équipes pluridisciplinaires des SPIP telles que présentées dans le projet de la DAP (équipes composées de CPIP, psychologues, ASS, personnel de surveillance, coordonnateur socioculturel) ? *

7. Selon vous, sur quelles missions serait-il pertinent de positionner les psychologues en SPIP ? *

- supervision d'équipe
- études de cas
- évaluation des personnes suivies
- suivi psychologiques des PPSMJ
- rôle d'interface entre le personnel du SPIP et les structures de soins (type SMPR, CMP...)
- soutien psychologique au personnel
- Autre :

8. Si l'on vient à recruter des psychologues en SPIP pour participer à l'évaluation (au sens large) des PPSMJ, comment imagineriez-vous les rôles respectifs des CPIP et des psychologues ? *

9. Qu'est-ce qui selon vous, permettrait une bonne intégration des psychologues au sein des équipes pluridisciplinaires en SPIP ?

10. Enfin, quel serait le rôle de l'encadrement dans ces équipes pluridisciplinaires ? *

Votre adresse mail

Envoyer

Annexe n°5 : questionnaire à destination des DPIIP

*Obligatoire

1. A l'heure actuelle, vos équipes travaillent-elles en lien avec un psychologue ? *

- oui
- non (reportez-vous directement à la question 6)

2. Si oui, dans quel cadre ?

- PPR
- PEP
- CNE
- Autre :

3. Selon vous, quel est l'apport d'une collaboration entre CPIIP et psychologues ?

4. Des difficultés vous sont-elles remontées de la part des CPIIP ou des psychologues ?

5. Si oui, dans quelle catégorie les classeriez-vous ?

- difficultés de compréhension, de langage, de connaissances
- difficultés d'ordre éthique, révélant des conflits de déontologie par exemple
- Autre :

6. Par votre expérience, voyez-vous un intérêt à intégrer des psychologues au sein des équipes pluridisciplinaires des SPIP telles que présentées dans le projet de la DAP (équipes composées de CPIP, psychologues, ASS, personnel de surveillance, coordonnateur socioculturel) ? *

7. Selon vous, sur quelles missions serait-il pertinent de positionner les psychologues en SPIP ? *

- supervision d'équipe
- études de cas
- évaluation des personnes suivies
- suivi psychologiques des PPSMJ
- rôle d'interface entre le personnel du SPIP et les structures de soins (type SMPR, CMP...)
- soutien psychologique au personnel
- Autre :

8. Si l'on vient à recruter des psychologues en SPIP pour participer à l'évaluation (au sens large) des PPSMJ, comment imagineriez-vous les rôles respectifs des CPIP et des psychologues ? *

9. Qu'est-ce qui selon vous, permettrait une bonne intégration des psychologues au sein des équipes pluridisciplinaires en SPIP ?

10. Enfin, quel serait le rôle de l'encadrement dans ces équipes pluridisciplinaires ? *

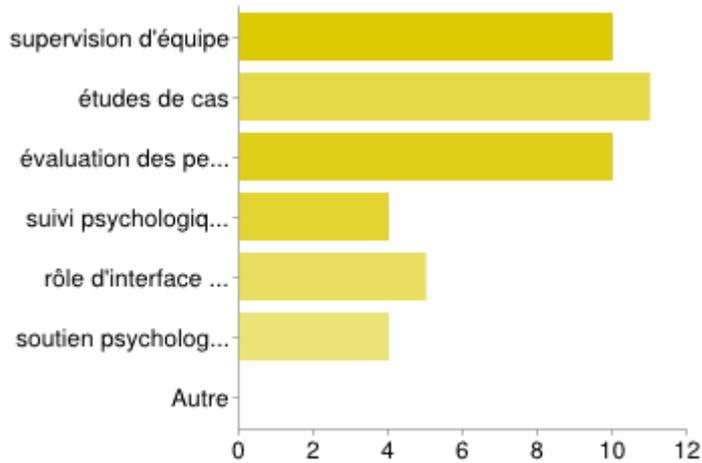
Votre adresse mail

Envoyer

Annexe n°6 : extraits résultats des questionnaires

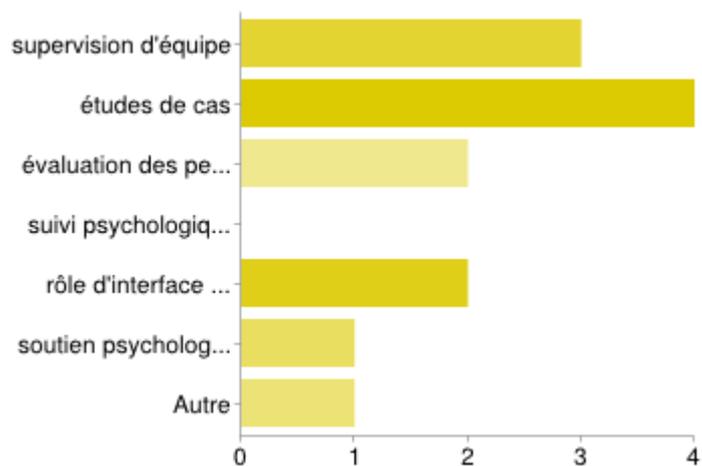
Selon vous, sur quelles missions serait-il pertinent de positionner les psychologues en SPIP ?

CPIP



supervision d'équipe	10	23%
études de cas	11	25%
évaluation des personnes suivies	10	23%
suivi psychologique des personnes suivies	4	9%
rôle d'interface entre le personnel du SPIP et les structures de soins (type SMPR, CMP...)	5	11%
soutien psychologique au personnel	4	9%
Autre	0	0%

DPIP



supervision d'équipe	3	23%
études de cas	4	31,00%
évaluation des personnes suivies	2	15%
suivi psychologique des PPSMJ	0	0%
rôle d'interface entre le personnel du SPIP et les structures de soins (type SMPR, CMP...)	2	15%
soutien psychologique au personnel	1	8%
Autre	1	8%

Annexe n°7 : fiche de poste psychologue CNE

Annexe n°8 : fiche de poste DAP du psychologue en SPIP

Annexe n°9 : Fiche technique « Séminaire des psychologues SPIP » ENAP

Annexe n°10 : fiche de poste DAP Assistant de Service Social en SPIP

DIRECTION INTERREGIONNALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

PROFIL DE POSTE DU PSYCHOLOGUE INTERVENANT DANS LE CADRE DU CENTRE NATIONAL D'EVALUATION (CNE)

CONTEXTE :

Le Centre National d'Evaluation (C.N.E.) accueille 50 détenus pour une période d'observation et d'évaluation allant actuellement de 6 à 7 semaines, dont les objectifs sont les suivants :

A) Soit préalablement à leur affectation en établissement pour peine :

- Dresser un bilan pluridisciplinaire sur la personnalité du condamné dans le cadre d'une observation quotidienne et d'entretiens individuels afin de proposer au bureau de gestion de la détention de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) et au Bureau D'Etat Major de Sécurité (EMS 1) une affectation en établissement pour peines la plus adaptée à son profil pénal et pénitentiaire.
- Le CNE élabore un projet et mesure la capacité d'investissement du détenu dans un parcours d'exécution de peine (PEP). Il fournit une aide au condamné pour construire son projet et le cas échéant, le contractualiser avec lui.

B) Soit en cours d'exécution de peine :

Le CNE procède alors à l'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité criminologique du détenu et du risque de récidive. Cette évaluation concerne les différentes catégories de détenus que sont :

Les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité qui sollicitent une mesure de libération conditionnelle.

Les condamnés nécessitant un réexamen de leur situation en fin de peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

Certains détenus susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire.

LOCALISATION ET NATURE DU POSTE :

Emploi de psychologue clinicien dans un établissement pénitentiaire (CNE du Centre Pénitentiaire de Fresnes ou du Centre Pénitentiaire Sud Francilien- Réau) impliqué dans la démarche d'orientation, d'affectation et d'évaluation de la dangerosité criminologique.

Membre d'une équipe pluridisciplinaire, dont l'activité est placée sous la responsabilité d'un directeur des services pénitentiaires, composée de personnels de surveillance, de personnel d'insertion et de probation, d'un psychologue du travail.

MISSIONS ET ACTIVITES FONDAMENTALES DE LA FONCTION:

- Dans le cadre de l'orientation et de l'affectation, le psychologue du CNE participe à la mise en place d'une démarche d'individualisation de peine par une analyse des besoins. Il incite à s'insérer dans une dynamique de projet et s'efforce d'accueillir ou d'amorcer un projet d'exécution de peine. Pour ce faire, il établit un bilan de diagnostic de personnalité concernant le fonctionnement psychique venant témoigner de l'évolution de la personne détenue dans le cours de sa détention.
- Dans le cadre d'une démarche d'évaluation de la dangerosité criminologique, le psychologue réalise un examen psychologique à l'aide d'entretiens complété le cas échéant par d'autres méthodes d'investigation (tests psychométriques, tests de personnalité...). Ce bilan contribue à améliorer l'individualisation dans l'application de la peine de chaque détenu confié au CNE qui arrive en fin de peine après une longue période de détention ou pour lequel une demande d'aménagement de peine est en cours d'instruction.
- Dans un cas comme dans l'autre le psychologue participe à la rédaction d'une synthèse pluridisciplinaire permettant à l'Administration Pénitentiaire ou à l'Autorité judiciaire de mieux assoir leur décision.

COMPETENCES ET APTITUDES REQUISES :

- Capacité à travailler en équipe interdisciplinaire et multidisciplinaire
- Qualité relationnelle
- Etre à l'affût des nouvelles techniques, approches et méthodes d'observation et d'évaluation de personnalité
- Connaissance des tests psychologiques et psychotechniques
- Capacité de rédaction des rapports de synthèse
- Capacité à mettre en forme son analyse et à la faire partager
- Etude du passage à l'acte
- Intérêt pour les missions de réinsertion
- Intérêt pour la recherche théorique et maîtrise des statistiques
- Bonne organisation de travail
- Souplesse de fonctionnement
- Faculté d'adaptation
- Formation et développement personnel
- Participation aux commissions pluridisciplinaires
- Relais auprès des personnels en situation exceptionnelle
- Maîtrise de l'outil informatique

AUTONOMIE / RESPONSABILITE :

Le psychologue assure un travail de responsabilité ; il jouit d'autonomie dans l'exercice de ses fonctions.

- Réalisation de bilans psychologiques avec les personnes détenues
- Mise en place de méthodes d'observation et d'évaluation en milieu carcéral
- Aide méthodologique et documentaire
- Relais incontournable de l'équipe pluridisciplinaire en matière d'analyse psychologique des personnes détenues confiées au CNE
- Supervision personnelle et actualisation des connaissances

RELATIONS :

- Personnes détenues
- Personnels de l'établissement pénitentiaire et en particulier les personnels affectés au CNE
- Equipe de direction
- Autorités administratives et judiciaires
- Partenaires extérieurs
- Autres psychologues

CONDITION D'ACCES A L'EMPLOI

- Etre titulaire d'un Master II en psychopathologie clinique
- Expérience auprès de publics en difficulté
- Deux à trois ans d'expériences professionnelles sont souhaitables

REMUNERATION :

- Le niveau de rémunération dépend de l'expérience professionnelle antérieure
- La rémunération est fixée au minimum (c'est-à-dire pour des personnes sans expérience professionnelle) à 1 800 euros brut par mois pour un temps plein

Psychologue en SPIP

Fiche de poste Service/Direction gestionnaire

Intitulé du poste :	Psychologue en SPIP
Corps concernés :	
Affectation :	Ministère de la Justice DAP DISP de ... SPIP de
Localisation :	siège du SPIP
Poste profilé :	Oui

I - Missions des SPIP:

La mission principale des SPIP est la prévention de la récidive qui s'articule autour de trois axes :

- L'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ);
- L'aide à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation ;
- L'insertion des personnes placées sous main de justice.

Les SPIP participent à l'exécution , à l'individualisation et à l'aménagement des peines prononcées par l'autorité judiciaire. Les SPIP interviennent au sein des établissements pénitentiaires mais également en dehors de ces établissements pour le suivi de l'ensemble des PPSMJ.

II - Description du poste

Recruté par le SPIP, le psychologue en SPIP intervient auprès des personnels du SPIP . Il n'intervient pas directement auprès des PPSMJ, mais à deux niveaux :

- 1) dans le cadre de l'analyse de pratiques, il apporte un appui technique aux équipes en proposant :
 - un avis sur l'orientation du suivi (en particulier en matière de soins psychiatriques ou de thérapies psychologiques),
 - en lien avec le DFSP, un accompagnement de l'équipe dans une réflexion collective dans le suivi des PPSMJ,
 - des conseils sur le suivi des personnes ayant des difficultés relationnelles.
- 2) dans le cadre de la mise en place des PPR, les missions du ou de la psychologue sont les suivantes :
 - Participer, avec l'équipe du service pénitentiaire d'insertion et de probation, à l'élaboration du projet de mise en place des groupes de parole : identification des publics cibles ; élaboration du projet (contenu des séances, organisation des séances) ;
 - Participer avec l'équipe du SPIP à la constitution du groupe afin d'assurer une cohésion du groupe de parole en ce qui concerne les personnalités qui seront réunies dans ces groupes ;
 - Préparer chaque séance avec l'ensemble du SPIP ou le groupe de travail concerné dans les SPIP, en fonction de la séance précédente (contenu de chaque séance et déroulement de la séance) ;
 - Apporter un appui technique aux équipes en matière de supports médiatisés (photo-langage etc.) ;

- Animer les séances de débriefing après chaque séance du groupe de parole, permettre l'expression des animateurs sur le déroulement de chaque séance en régulation avec l'ensemble du personnel d'insertion et de probation du SPIP..

III – Modalités d'intervention :

- 1) animer et réguler des séances d'analyse des pratiques
- 2) participation possible, en fonction des modalités de fonctionnement définies dans le service, au sein des commissions d'évaluation et d'orientation

lieu : siège du SPIP ; nombreux déplacements sont à prévoir sur les antennes du SPIP et à la DISP.

IV - Compétences requises :

- 1) diplôme universitaire de psychologie (MASTER 2)
- 2) formation en psychologie clinique. Une formation en psychosociologie, en criminologie ou en psychologie du travail serait un atout supplémentaire
- 3) expériences souhaitées : animation, régulation ou supervision de groupe.
- 4) rigueur et organisation, sens du travail en équipe et aptitude relationnelle sont des qualités requises.

Renseignements et candidatures :

Pour toutes candidatures, merci de bien vouloir transmettre un CV détaillé accompagné d'une lettre de motivation.

Pour tous renseignements complémentaires vous pouvez contacter :

- POUR AFFICHAGE -

Séminaire des psychologues SPIP

Dates

du 28/05/2013 9h00 au 29/05/2013 12h00

Public

psychologues assurant la régulation des PPR

Nombre de places

77 stagiaires

Lieu

ENAP AGEN

Objectifs de formation

- permettre aux psychologues SPIP d'échanger, de confronter des pratiques et des analyses relativement à la mise en oeuvre des programmes de prévention de la récidive et notamment des groupes de parole au profit de la PPSMJ et ce, autour de quatre axes distincts mais complémentaires:

- 1) - la constitution des groupes de parole
- 2) - la préparation des séances
- 3) - la phase de débriefing
- 4) - l'analyse des interactions au sein du groupe

Objectifs pédagogiques

- 1)- s'approprier les différentes logiques d'approche de la PPSMJ éligible au groupe de parole.
- réfléchir aux critères d'exclusion (élaboration d'une grille de référence ?) ainsi qu'à la place, le rôle, le statut des psychologues dans cette phase préparatoire.
- 2) - déterminer les modalités de l'objet d'un groupe de parole ,co élaboration entre CPIP et psychologue ? place de la hiérarchie ?
le thème participe-t-il du projet de service , des orientations en matière de politique pénale nationale, du Parquet et du JAP ?
- 3) - réfléchir aux objectifs du débriefing ; ce "feed back " est-il de nature technique, émotionnel, relève-t-il de l' expertise des conditions psychiques nécessaires de la part des animateurs ?
- 4) - analyser les interactions au sein d'un groupe de parole : sont-elles de nature verbale, émotionnelle, kinesthésique ?
- 5) - appréhender pour mieux les identifier les différents registres d'intervention du psychologue : analyser les pratiques, réguler, superviser, s'autoriser des retours sur des pratiques individuelles ?

Eléments du contenu

La DAP (sous direction des personnes placées sous main de justice) et l'ENAP souhaitent

ouvrir un espace de réflexion et d'analyse des pratiques pour l'ensemble des psychologues exerçant au sein des SPIP.

Intervenants

Direction de l'Administration Pénitentiaire

- responsables SD/PMJ
- responsables de formation ENAP
- responsables des DPIPR

Assistant de Service Social (ASS)

RÉFÉRENCE POSTE

Fiche de poste

Service/Direction gestionnaire

Intitulé du poste :	ASS
Corps concernés :	ASS
Affectation :	Ministère de la Justice DAP DISP de ...
Localisation :	SPIP
Poste profilé :	non

I - Missions des SPIP

La mission principale des SPIP est la prévention de la récidive qui s'articule autour de trois axes :

- l'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ);
- l'aide à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation;
- l'insertion des personnes placées sous main de justice.

Les SPIP participent à l'exécution, à l'individualisation et à l'aménagement des peines prononcées par l'autorité judiciaire.

II - Description du poste

L'assistant de service social est placé sous l'autorité du DFPIP ou par délégation d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. En lien avec les personnels d'insertion et de probation, il contribue à la prise en compte de la dimension sociale et familiale dans l'action d'insertion des personnes placées sous main de justice et plus particulièrement des personnes détenues.

Dans le cadre de ses missions, il :

- intervient dans toutes les structures du SPIP sur le département et plus spécifiquement sur les antennes milieu fermé.
- s'inscrit dans un travail pluridisciplinaire au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que dans le réseau interinstitutionnel
- apporte un appui aux CPIP en charge des PPSMJ en matière d'exercice des droits sociaux et d'accès aux dispositifs de droit commun.
- rencontre la PPSMJ en entretien individuel, analyse la situation, apporte son expertise et intervient pour la résolution des problèmes sociaux.
- participe à la rédaction de rapports sociaux dans le cadre de la prise en charge.
- facilite l'accès des PPSMJ aux dispositifs d'action sociale de droit commun.
- participe à des réunions de synthèse sur les situations pour lesquelles il est saisi
- développe des actions partenariales et participe à la réalisation, au suivi et à l'évaluation des projets partenariaux.
- participe aux travaux et réflexions thématiques et pluridisciplinaires organisés au niveau local ou interrégional.

III - Compétences requises :

Le poste requiert :

- 1) d'être disponible et de disposer de qualités d'adaptation
- 2) de savoir travailler en équipe et de disposer d'aptitudes relationnelles
- 3) d'être capable de travailler en pluridisciplinarité
- 4) d'avoir une bonne connaissance des dispositifs d'action sociale

Renseignements et candidatures

Pour tous renseignements complémentaires vous pouvez contacter :

QUEL PSYCHOLOGUE DANS UN SPIP PLURIDISCIPLINAIRE ?

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) ont vocation à devenir de véritables équipes pluridisciplinaires, composées de Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (CPIP), d'Assistants de Service Social, de surveillants pénitentiaires, de coordonnateurs socio-culturels et de psychologues. L'objet de cette étude est de se questionner sur l'intégration des psychologues dans ces équipes : quel psychologue souhaitons-nous dans les SPIP et sur quelles missions est-il pertinent de les positionner ? Car l'appel aux psychologues est loin d'être une idée neuve dans l'Administration Pénitentiaire, qui a recours à ces professionnels dans divers dispositifs (supervision, régulation, Programmes de Prévention de la Récidive, Parcours d'Exécution des Peines, Centres Nationaux d'Évaluation...).

L'analyse de ces dispositifs et du type de collaboration qu'ils génèrent au sein des équipes apporte des éléments de compréhension pour appréhender les enjeux de l'intégration des psychologues dans les SPIP de demain, à l'heure où leur recrutement est amorcé.

MOTS-CLÉS :

- pluridisciplinarité
- psychologue
- supervision
- régulation
- évaluation